



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

2022-2023

Avant-propos

Le **règlement général des études de l'Université Jean Monnet** récapitule, en un document unique, les dispositions communes aux différentes Facultés et Instituts¹ en matière d'organisation des formations, d'organisation et de validation des examens et de délivrance des diplômes.

Il s'applique à l'ensemble des formations de l'Université Jean Monnet conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de **DAEU** (Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires), **BUT** (Bachelor Universitaire de Technologie), **LICENCE**, **LICENCE PROFESSIONNELLE** et **MASTER**, ainsi que certains diplômes d'université (DU, DIU, DUETI et AEU).

Certains parcours de formation conduisant à ces diplômes, **et les autres diplômes nationaux** : la Capacité en Droit, les formations d'ingénieur de Télécom Saint-Etienne, et les diplômes médicaux **peuvent faire l'objet de règlements spécifiques**. On les désignera dans tout le document par le **règlement des études applicable à la formation**.

Toutes les parties concernées (étudiants, enseignants et autres personnels) s'engagent à le respecter.

Ce règlement est conforme aux dispositions du Code de l'Education et autres textes réglementaires en vigueur lors de son adoption par la CFVU.

Il est consultable ainsi que tous les règlements qui lui sont annexés, propres aux Facultés, aux Instituts et à certaines formations, à l'adresse suivante :

<https://www.univ-st-etienne.fr/fr/formation/reglement-general-des-etudes.html>

Règlement adopté lors de la CFVU du 10 juin 2022 (MAJ septembre 2022)

¹ L'expression « Facultés et Instituts » intègre aussi dans tout le document le Département d'Etudes Politiques et Territoriales (DEPT) et l'Ecole d'Economie de Saint-Etienne (SE²).

Glossaire

ABI	Absence injustifiée
ABJ	Absence justifiée
AEU	Attestation d'études universitaires
APC	Approche par compétences
BCC	Bloc de connaissances et de compétences
BEELYS	Booster l'esprit d'entreprendre Lyon Saint-Etienne
BUT	Bachelor universitaire de technologie
CC	Contrôle continu
CCI	Contrôle continu intégral
CFA	Centre de formation des apprentis
CFVU	Commission de la formation et de la vie universitaire
CNF	Cadre national des formations
CT	Contrôle terminal
D2E	Diplôme d'étudiant entrepreneur
DAEU	Diplôme d'accès aux études universitaires
DEF	Défaillant
DFASM	Diplôme de formation approfondie en sciences médicales
DFGSM	Diplôme de formation générale en sciences médicales
DFIP	Direction de la formation et de l'insertion professionnelle
DIU	Diplôme inter-universitaire
DPAIQ	Direction du pilotage, audit interne et qualité
DRI	Direction des relations internationales
DSF	Direction des services financiers
DU	Diplôme d'université
DUETI	Diplôme Universitaire d'études technologiques internationales
ECTS	European credit transfer system
ECUE	Elément constitutif d'UE
EMJMD	Erasmus mundus joint master degree
ENT	Environnement numérique de travail
FC	Formation continue
FTLV	Formation tout au long de la vie
IA	Inscription administrative
IP	Inscription pédagogique
LANSAD	LANGues pour étudiants Spécialistes d'Autres Disciplines
LAS	Licence accès santé
LéA	Livret électronique de l'apprenti
LMS	Learning management system (Claroline connect, Moodle, ...)
LP	Licence professionnelle
MCCC	Modalités de contrôle des connaissances et des compétences
MEEF	Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation
MMOPK	Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie, Kinésithérapie
MOOC	Massive open online courses
NCU	Nouveaux cursus à l'université
OF	Offre de formation
PASS	Parcours d'accès spécifique santé
PEPITE	Pôle étudiant pour l'innovation, le transfert, l'entrepreneuriat
PPP	Projet personnel et professionnel
RGE	Règlement général des études
RGPD	Règlement général sur la protection des données
RICE	Référent innovation, création, entrepreneuriat

RNCP	Répertoire national des certifications professionnelles
SNEE	Statut national d'étudiant entrepreneur
SPOC	Small private online course
SUAPS	Service universitaire des activités physiques et sportives
SUP	Service universitaire de pédagogie
TD	Travaux dirigés
TP	Travaux pratique
UE	Unité d'enseignement
UEL	UE libre
UEOS	UE d'ouverture et de sensibilisation
UJM	Université Jean Monnet
VAE	Valorisation des acquis de l'expérience
VAPP	Valorisation des acquis personnels et professionnels

TABLE DES MATIÈRES

1.	CALENDRIER UNIVERSITAIRE 2022-2023.....	7
2.	INFORMATIONS GENERALES	8
2.1.	Information des étudiants	8
2.2.	Diplômes et parcours de formation	8
2.3.	Enseignement à distance.....	9
2.4.	Le système ECTS.....	10
2.5.	Les grades ECTS	11
3.	INSCRIPTIONS.....	12
3.1.	Inscription administrative	12
3.2.	Inscription pédagogique	12
3.3.	Contrat pédagogique pour la réussite étudiante.....	12
4.	REGIMES DES ETUDES ET DES EXAMENS.....	13
4.1.	Contrôle continu (CC)	13
4.2.	Contrôle continu intégral (CCI)	13
4.3.	Régimes spéciaux d'études	14
4.4.	Diversification des expériences et activités complémentaires	14
5.	MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES	15
5.1.	Dispositions générales	15
5.2.	Unités d'enseignement d'ouverture et de sensibilisation (UEOS).....	16
5.3.	Crédits ou Unités d'enseignement libres (UEL)	17
5.4.	Certification des compétences en langues étrangères.....	17
5.5.	Convocations	18
5.6.	Examens en présentiel	18
5.7.	Evaluations à distance	19
6.	REGLES DE VALIDATION ET D'ACQUISITION DES CREDITS.....	20
6.1.	Règles d'acquisition des crédits européens.....	20
6.2.	Coefficients et règles de compensation.....	20
6.3.	Bonifications	22
6.4.	Jurys et sessions	22
6.5.	Principe de seconde chance	23
6.6.	Règles de progression et de redoublement	24
6.7.	Règles de conservation des notes	25
6.8.	Communication des notes et des résultats.....	25
6.9.	Consultation des copies, contestation.....	26
7.	ASSIDUITE.....	27

7.1.	Obligation d'assiduité.....	27
7.2.	Absences justifiées	27
7.3.	Epreuves de substitution	28
7.4.	Assiduité et distanciel	28
8.	DISCIPLINE.....	29
8.1.	Comportements inappropriés	29
8.2.	Fraudes aux examens	29
8.3.	Plagiat	30
9.	ANNEXE 1 : Aménagements des études – Dispenses d'assiduité.....	31
10.	ANNEXE 2 : Reconnaissance de l'engagement des étudiants	34
11.	ANNEXE 3 : Période de césure	38
12.	ANNEXE 4 : Expérience en milieu professionnel	42
	Stages.....	42
	Formation par alternance.....	43
	Formation continue	45
	Validation des acquis de l'expérience (VAE).....	45
	Validation des acquis personnels et professionnels (VAPP)	48
13.	ANNEXE 5 : Expérience à l'international	51
14.	ANNEXE 6 : Activités physiques et sportives	54
15.	ANNEXE 7 : Règles spécifiques à l'accès aux études de santé	57
	Parcours d'accès spécifique santé (L1-PASS)	57
	Licence Accès Santé (LAS)	57
	Poursuite d'études, redoublement et réorientation après PASS ou LAS.....	58
16.	ANNEXE 8 : Règlement des études en DAEU.....	60
17.	ANNEXE 9 : Règlement des études en BUT	64
18.	ANNEXE 10 : Dispositions propres aux AEU en IUT	70
19.	ANNEXE 11 : Dispositions propres au DUETI.....	71

1. CALENDRIER UNIVERSITAIRE 2022-2023

L'Université Jean Monnet adopte un calendrier universitaire général annuel fixant notamment :

- Les dates des congés universitaires obligatoires et facultatifs,
- Les dates limites de début et de fin de l'année universitaire.

Ce calendrier est applicable à toutes les formations, à l'exception des formations en alternance, de l'internat de médecine et des formations délocalisées. Chaque Faculté ou Institut adopte son calendrier pédagogique propre et ceux de ses formations, dans le respect de celui-ci.¹

Début de l'année universitaire	A partir du Mardi 16 Août 2022 <i>Les règlements des études précisent le calendrier pédagogique de chacune des formations (dont journées d'accueil, début et fin des activités pédagogiques susceptibles d'être évaluées pour chaque semestre, périodes des examens, période de stages, jurys, ...)</i>
Vacances de Toussaint Facultatives ²	Semaine 44 Du dimanche 30 octobre 2022 au dimanche 6 novembre 2022
Vacances de Noël Fermeture de l'Université	Semaines 51-1 Du mercredi 21 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 (inclus)
Vacances d'Hiver Facultatives ²	Semaine 7 Du dimanche 12 février au dimanche 19 février 2023
Vacance de Printemps Facultatives ²	Semaine 15 Du dimanche 9 avril au dimanche 16 avril 2023
Ascension Fermeture de l'Université	Du jeudi 18 mai au dimanche 21 mai 2023
Fin de l'année universitaire et des activités pédagogiques susceptibles d'être évaluées (stages inclus ³)	Jeudi 31 août 2023 Dérogations possibles pour fins de cursus à Bac+5, programmes internationaux et formations en alternance sous statut salarié <i>Les règlements des études précisent les dates de clôture des opérations de scolarité (dont soutenances éventuelles et jurys) qui ne peuvent pas excéder de plus de quinze jours la date de fin de l'année universitaire.</i>

¹ Les diplômes co-accrédités pourront déroger, si nécessaire, en cas de divergence des plannings entre les établissements partenaires.

² Selon calendriers des facultés et des instituts.

³ Dans tous les cas de figure, aucune convention de stage ne peut être signée avec une date de fin au-delà de celle de l'année universitaire arrêtée par l'Université. Si le jury est prévu avant la fin de l'année universitaire arrêtée par l'Université, c'est la date du jury qui définit la date limite de durée des conventions de stage.

2. INFORMATIONS GENERALES

2.1. INFORMATION DES ETUDIANTS

15 Dès le début de l'année universitaire, les étudiants doivent prendre connaissance du règlement des études, des modalités de contrôle des connaissances et des compétences et du calendrier qui s'appliquent à leur formation.

20 Ces informations, de même que celles concernant les inscriptions pédagogiques, les choix d'options, l'emploi du temps, les calendriers des contrôles et examens, ... sont communiquées par le service de la scolarité⁴ par voie électronique sur l'espace numérique de travail MyUJM, via l'application pour téléphone mobile ou par voie d'affichage sur les panneaux officiels.

25 En cas d'affichage multiple, seule l'information diffusée par voie électronique sur l'espace numérique de travail MyUJM fera foi.

2.2. DIPLOMES ET PARCOURS DE FORMATION

30 Les études et formations diplômantes proposées par l'Université Jean Monnet sont organisées en parcours de formation conduisant à des diplômes ou à des attestations d'études universitaires (AEU).

35 Tous les parcours de formation conduisant aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master sont régis par l'arrêté relatif au cadre national des formations du 22 janvier 2014. Ils sont organisés en **semestres pédagogiques**.

40 Ce mode d'organisation semestrielle est le mode privilégié pour les autres formations. Certaines formations peuvent toutefois être organisées en années d'études quand leur réglementation spécifique le permet. D'autres modes d'organisation peuvent être mis en place pour la formation continue et les formations qualifiantes courtes.

45 Chaque formation, semestre ou année d'études est constitué d'un ensemble d'**éléments pédagogiques** (cours, TD, TP, projets, stages, mémoires, modules divers, ...) présentés, a minima, sous la forme d'une liste d'**unités d'enseignement (UE)**.

50 Des UE peuvent être regroupées pour constituer des **blocs de connaissances et de compétences** (BCC) caractéristiques du parcours de formation.

55 Dans certains cas, au niveau le plus fin, les UE peuvent être décomposées en **éléments constitutifs d'UE (ECUE)**.

Ces éléments pédagogiques peuvent être :

⁴ Dans tout le règlement, le terme « service de scolarité » désigne tous les services, secrétariats de département (IUT), secrétariats de formation, directions des études, services de formation continue, ... en charge de la gestion de la scolarité des étudiants concernés.

- **Obligatoires** pour valider le semestre ou l'année d'études.
- **Optionnels** mais à choix obligatoire parmi plusieurs possibilités.
- 60 ➤ Ou **facultatifs**, au choix de l'étudiant, sans obligation.

Des blocs de connaissances et de compétences, des UE ou des regroupements de blocs ou d'UE peuvent constituer une offre de formation modulaire qualifiante ne conduisant pas nécessairement à la délivrance du diplôme, notamment dans le cadre de la FTLV⁵.

65

Les équipes de formation mettent en œuvre les démarches pédagogiques adaptées à la réussite des étudiants et à leur maîtrise des apprentissages. La formation, ou une partie de celle-ci, peut ainsi être proposée selon des dispositifs hybrides par l'alternance d'activités pédagogiques en présentiel et à distance ou totalement à distance, synchrone ou asynchrone, éventuellement en fonction du public concerné.

70

Les **modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC)** de chaque semestre ou année d'études précisent le **calendrier** propre à la formation, notamment et le cas échéant, le calendrier semestriel des **périodes de formation**, les périodes d'**examens**, les périodes de **stage** ou le rythme de l'**alternance** ainsi que les dates des **jury**s, dans le respect du **calendrier universitaire général**.

75

80

L'évaluation des connaissances et des compétences peut également avoir recours aux moyens numériques, en application de l'article D. 611-12 du code de l'éducation.

85 **2.3. ENSEIGNEMENT A DISTANCE**

L'usage du numérique doit permettre une pédagogie interactive entre étudiants et entre étudiants et équipes de formation. Il favorise la personnalisation des parcours.

90

Le recours aux technologies numériques peut notamment permettre de tenir compte des contraintes spécifiques des étudiants et, notamment, des régimes spéciaux d'études mentionnés au **paragraphe 4.3**, et de faciliter l'accueil de nouveaux publics, notamment en formation continue.

95

Les enseignements à distance peuvent s'organiser en cours synchrones ou asynchrones, en combinant si possible et si besoin les deux modalités.

Les activités mises en place dans le cadre des enseignements à distance peuvent mobiliser les plateformes pédagogiques de type LMS, les outils de partage et de collaboration en ligne, ou d'autres outils favorisant les interactions entre étudiants ou entre étudiants et enseignants. Il peut s'agir en priorité (énumération non exhaustive) :

100

- 105 • De dépôt de cours et de contenus pédagogiques (supports de cours, exercices, corrigés, etc), propres à la formation, éventuellement complétés

⁵ Formation tout au long de la vie

par des ressources pédagogiques déjà existantes (ressources des UNT, de MOOC, ...).

- 110
- D'animations proposées par les enseignants :
 - ✓ Échanges directs entre enseignants et étudiants via forums, chats, mails,
 - ✓ Travail collaboratif en ligne via des outils qui permettent de travailler en groupe à distance pour créer des textes, des dissertations, des présentations collaboratives ;
- 115
- ✓ Cours synchrones via des classes virtuelles, des visio-conférences, des séances de tutorat en petit groupe.
- 120
- D'évaluations formatives ou d'évaluations sommatives à mettre en place dans la cadre du contrôle continu :
 - ✓ Dépôt de devoirs avec un retour de l'enseignant (texte, audio, ...) ;
 - ✓ Évaluation par les pairs ;
 - ✓ Création de tests d'évaluation (QCM, quizz interactifs, etc. avec possibilité de feedback).

125

La mise en œuvre d'enseignements à distance doit être accompagnée d'échanges réguliers, adaptés et proportionnés avec les étudiants (échanges de mails, téléphoniques, chat ou toute autre modalité), afin de porter une attention particulière à leur progression pédagogique.

130

2.4. LE SYSTEME ECTS

135

L'organisation des parcours de formation conduisant aux diplômes reconnus dans l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur s'appuie sur l'acquisition de **crédits européens** (système ECTS).

140

Le système ECTS est centré sur l'apprenant à des fins d'accumulation et de transfert de crédits, et s'appuie sur le principe de transparence des processus d'apprentissage, d'enseignement et d'évaluation. Il a pour objectif de faciliter la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes d'études et la mobilité des étudiants en reconnaissant les résultats d'apprentissage, les certifications et les périodes d'apprentissage.

145

Pour sa mise en œuvre, les crédits sont répartis et attribués à chacun des blocs, chacune des unités d'enseignement (UE) ou aux divers éléments pédagogiques d'un parcours ou d'un programme d'études. Les crédits acquis au titre d'un parcours de formation sont **capitalisables**.

150

Les crédits européens expriment le volume d'apprentissage sur la base des résultats d'apprentissage définis et la charge de travail qui y est associée.

155

60 crédits ECTS correspondent aux résultats d'apprentissage et à la charge de travail associée à une année universitaire à plein temps (ou son équivalent), normalement composée d'un certain nombre de blocs, d'unités d'enseignement (UE) ou d'éléments pédagogiques auxquels ils sont associés.

160 La charge de travail d'un étudiant inscrit dans un programme d'études à plein temps en Europe est, dans la plupart des cas, équivalente à une durée d'environ 1500 à 1800 heures par année et la valeur d'un crédit représente donc environ 25 à 30 heures de travail pour l'étudiant.

165 Cette charge de travail ne doit pas être confondue avec la durée des enseignements en présentiel (cours, TD, TP) ou en distanciel (synchrone ou asynchrone) qui varie selon le parcours de formation et le niveau d'études.

170 La charge de travail de l'étudiant prise en considération dans l'ECTS concerne la définition du temps nécessaire à accomplir toutes les activités éducatives, telles qu'assister aux cours, participer aux TD, aux TP ou à des séminaires, étudier de manière indépendante et personnelle, préparer des projets personnels ou collectifs, effectuer des stages prévus dans la formation, se préparer et se soumettre aux examens, ...

2.5. LES GRADES ECTS

175 La mise en œuvre de la transférabilité des crédits européens s'effectue en ajoutant un grade ECTS aux résultats de l'étudiant.

180 L'échelle des grades ECTS n'est pas une échelle de notation mais une échelle de classement des étudiants d'une même promotion sur une base statistique.

L'indication des grades ECTS est portée dans le supplément au diplôme (modèle Europass) délivré à chaque étudiant.

185 Pour les diplômes nationaux de DUT, de B.U.T, de licence, de licence professionnelle et de master, le grade indiqué correspond au résultat global des 60 derniers crédits validés conduisant à la délivrance du diplôme (S3-S4 pour le DUT, S5-S6 pour le B.U.T et la licence ou la licence professionnelle, S9-S10 pour le master).

190 A l'initiative du responsable de la formation ou du président du jury, et en cas de nécessité (par exemple en vue d'une mobilité internationale), un relevé des résultats indiquant les grades ECTS par bloc, UE ou élément pédagogique affecté de crédits peut être proposé dès lors que le nombre d'étudiants concernés est suffisant pour permettre une répartition statistique.

195 Les grades sont attribués aux seuls étudiants ayant obtenu les crédits ECTS selon l'échelle de réussite suivante :

200 A : les 10% meilleurs
B : les 25% suivants
C : les 30% suivants
D : les 25% suivants
E : les 10% restants

205

3. INSCRIPTIONS

3.1. INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

L'inscription administrative est annuelle et obligatoire pour se voir délivrer une carte d'étudiant.

210

L'inscription administrative n'est validée qu'une fois les droits d'inscription acquittés et les pièces justificatives obligatoires déposées par l'étudiant et validées par l'administration.

215

L'inscription administrative annuelle confère le statut d'étudiant, les droits (y compris sociaux) qui lui sont associés et l'accès aux services de l'université (environnements numériques de travail, bibliothèques, information-orientation, médecine préventive, sport, culture, ...). Elle permet le suivi et l'accompagnement de l'étudiant tout au long de son cursus jusqu'à la délivrance du ou des diplômes et à son insertion professionnelle.

220

En fonction du diplôme ou de l'année d'études, l'inscription administrative peut être précédée d'une phase de **pré-inscription**, nationale ou locale, sélective ou non sélective, en fonction de la réglementation en vigueur. L'**autorisation d'inscription** est alors prononcée par le chef d'établissement.

225

Pour les étudiants en **poursuite d'études** ou en **redoublement** dans le cadre d'un même diplôme ou d'une même formation, l'**autorisation de réinscription** est soumise à la réglementation du diplôme et aux dispositions du règlement des études.

230

L'inscription administrative n'est pas suffisante pour la gestion complète de la scolarité. Elle doit être complétée obligatoirement par une inscription pédagogique.

235

3.2. INSCRIPTION PEDAGOGIQUE

Pour chaque semestre ou année d'études, les étudiants dont l'inscription administrative est validée sont conviés à prendre une **inscription pédagogique**.

240

L'inscription pédagogique est **obligatoire**.

En fonction de la Faculté ou de l'Institut, l'inscription pédagogique s'effectue soit au Service de la Scolarité, soit en ligne via l'environnement numérique de travail à l'adresse indiquée en début d'année universitaire.

245

L'inscription pédagogique permet de spécifier le régime des études et des examens et, le cas échéant, les choix d'options ou d'enseignements facultatifs proposés.

250

3.3. CONTRAT PEDAGOGIQUE POUR LA REUSSITE ETUDIANTE

255 Dans le cadre de son inscription pédagogique, l'étudiant peut conclure un **contrat pédagogique pour la réussite étudiante** avec l'université qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

260 La conclusion d'un contrat pédagogique est obligatoire dès lors qu'un étudiant bénéficie [d'aménagements des études, de dispenses d'assiduité](#), ainsi que de toute disposition favorisant la personnalisation des parcours de formation et l'accompagnement pédagogique des étudiants du premier cycle prévus à l'article L.612-3 du code de l'éducation.

265 Le contrat pédagogique sera établi selon des modalités communiquées par la Faculté ou l'Institut au moment des inscriptions pédagogiques, et de façon préférentielle en utilisant le contrat dématérialisé via l'outil ConPeRE⁶ accessible sur l'ENT MyUJM.

270 Le contrat pédagogique est conclu sous la responsabilité de la **direction des études** de la Faculté ou de l'Institut.

Le contrat pédagogique validé par les deux parties sera conservé dans le système d'information de l'établissement.

275 **4. REGIMES DES ETUDES ET DES EXAMENS**

4.1. CONTROLE CONTINU (CC)

Le régime dit de **contrôle continu (CC)** est la règle en formation initiale.

280 Il entraîne l'**obligation d'assiduité**.

Par défaut, lors de l'inscription pédagogique en ligne, tous les étudiants sont en régime de contrôle continu (CC) et doivent seulement saisir leurs choix d'options.

285 Dans ce régime, le contrôle des connaissances et des compétences s'effectue par une combinaison spécifique à chaque formation d'épreuves de contrôle continu réparties sur le semestre ou l'année d'études et d'examens de fin de semestre ou d'année d'études groupés sur une période prévue dans le calendrier de la formation.

290 Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) du diplôme, du semestre ou de l'année d'études précisent pour chaque élément pédagogique (blocs, UE ou ECUE, le cas échéant) les poids relatifs (coefficients) du contrôle continu et des examens.

295

4.2. CONTROLE CONTINU INTEGRAL (CCI)

⁶ Contrat Pédagogique pour la Réussite Etudiante

300 Le régime dit de **contrôle continu intégral (CCI)** est une modalité particulière du régime de contrôle continu dans laquelle aucune période d'examens de fin de semestre ou d'année d'études n'est organisée.

305 Dans ce régime, le contrôle des connaissances et des compétences s'effectue uniquement par une combinaison d'épreuves de contrôle continu réparties sur le semestre ou l'année d'études, spécifique à chaque formation.

310 Il est possible que, au sein d'un semestre ou d'une année d'études, les MCCC de la formation prévoient des UE validées en régime de contrôle continu « simple » et d'autres UE validées en régime de contrôle continu intégral. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 4.1 et 4.2 s'appliquent aux UE concernées.

4.3. REGIMES SPECIAUX D'ETUDES

L'Université Jean Monnet met en place des possibilités :

- 315
- ✓ D'aménagements des études ou de dispenses d'assiduité (cf [Annexe 1](#)).
 - ✓ De reconnaissance et de valorisation de l'engagement (cf [Annexe 2](#)).
 - ✓ De périodes de césure (cf [Annexe 3](#)).

320 4.4. DIVERSIFICATION DES EXPERIENCES ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

325 Outre la diversification des modalités pédagogiques, hybridant des enseignements en présentiel et en distanciel, et exploitant la diversité des possibilités offertes par le déploiement des outils numériques, la diversification des activités de formation et des expériences est prise en compte et valorisée dans les cursus de plusieurs façons :

- ✓ Par la réalisation de **projets** individuels ou collectifs.
- 330 ✓ Par le développement des **expériences en milieu professionnel (stages, formation par alternance, formation continue, ...)** et la validation des acquis (**VAE, VAPP**), selon des modalités précisées en [Annexe 4](#).
- 335 ✓ Par le développement des **expériences à l'international** (échanges, mobilités d'études, mobilités pour stages, mobilités virtuelles ou hybrides, ...), de façon facultative ou obligatoire, selon des modalités précises en [Annexe 5](#).
- 340 ✓ Par la possibilité de pratiquer des activités physiques et sportives de façon facultative selon plusieurs formules décrites en [Annexe 6](#).

5. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES

5.1. DISPOSITIONS GENERALES

345

Suivant les objectifs pédagogiques annoncés pour la formation, les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences peuvent être appréciées soit par un contrôle continu, soit par des examens de fin de semestre ou d'année d'études, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

350

L'évaluation des connaissances et des compétences peut également avoir recours aux moyens numériques, en application de l'article D. 611-12 du code de l'éducation. Une partie de celle-ci peut ainsi être proposée en présentiel ou à distance, totalement ou partiellement, éventuellement en fonction du public concerné.

355

360

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) propres à chaque diplôme, semestre ou année d'études sont validées chaque année par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU)⁷, consignées dans le règlement des études applicable à la formation et portées à la connaissance des étudiants au plus tard un mois après le début des cours, par exemple à l'intérieur du livret de l'étudiant ou tout autre moyen d'information officiel (affichage, espace MyUJM).

365

Les MCCC précisent pour chaque semestre ou année d'études :

✓ **Le calendrier de la formation, dont a minima :**

370

- Journée(s) d'accueil ou période de pré-rentrée
- Début et fin de la période d'enseignement
- Périodes de congés en respect du [calendrier universitaire](#)
- Calendrier du jury
- Dates prévisionnelles de communication des notes aux étudiants
- **Le cas échéant :**

375

- ✓ Périodes de révision
- ✓ [Périodes de stages](#)
- ✓ [Calendrier de l'alternance](#) (périodes en entreprise/en formation)
- ✓ Dates limites de remise des rapports et des mémoires
- ✓ Périodes des soutenances des stages ou des projets
- ✓ Périodes de mobilité internationale obligatoire
- ✓ Toute spécificité d'organisation du cursus

380

385

✓ **Le régime et l'organisation des épreuves de contrôle des connaissances et des compétences et de la seconde chance, dont a minima :**

- Contrôle continu « simple » (avec examens de fin de semestre) ou contrôle continu intégral (sans examens de fin de semestre).

⁷ Sauf diplômes médicaux (DFGSM, DFASM, 3^e cycle) pour lesquels la CFVU n'est consultée que pour avis

- Natures des épreuves (écrites, orales, pratiques, ...).
- 390 • Modalités d'organisation et conditions d'accès à la [seconde chance](#) (intégrée dans le contrôle continu intégral, épreuves de rattrapage ou deuxième session).
- En l'absence de réglementation spécifique au diplôme, règles de compensation et coefficients pondérateurs pour le calcul de moyennes, 395 le cas échéant.

5.2. UNITES D'ENSEIGNEMENT D'OUVERTURE ET DE SENSIBILISATION (UEOS)

400 Les UEOS recouvrent des activités et des enseignements non disciplinaires destinés à permettre aux étudiants d'acquérir des connaissances ou des compétences transversales complémentaires à celles de leur cursus d'inscription principale ou à développer leur sensibilité aux enjeux de développement durable, de transition écologique et de responsabilité sociale et environnementale, sous la 405 forme de cours, de TD, d'ateliers, de séminaires, de cycles de conférences, de projets, de stages, ...

Les UEOS font l'objet d'un référencement par grandes thématiques et peuvent notamment intégrer des activités reconnues au titre de l'engagement des 410 étudiants.

Les UEOS référencées sont affichées sur une page dédiée du site web de l'université, ainsi que les modalités particulières de validation ou les MCCC qui leurs sont associées. Les UEOS sont validées à hauteur de 2 crédits inclus dans les 415 maquettes semestrielles des parcours.

Le choix d'une UEOS parmi l'offre référencée par l'université et la faculté ou l'institut est obligatoire aux semestres 3, 4, 5 et 6 dans tous les parcours de 420 licence. La liste des UEOS proposées pourra différer d'un semestre à l'autre.

Selon la formation et le calendrier de déploiement, l'UEOS du semestre 3 ou du semestre 4 sera obligatoirement l'UE Activité physique et santé⁸.

425 En cas de stage, celui-ci doit faire l'objet d'une convention de stage dans les conditions décrites [à l'annexe 4](#). Les stages réalisés dans le cadre des UEOS ne se substituent pas aux stages obligatoires prévus dans la formation.

L'inscription aux UEOS est ouverte au début de chaque semestre via l'application IPWeb et fait apparaître la capacité d'accueil de chaque UEOS dès lors qu'elle 430 implique un encadrement pédagogique direct (cours, TD, ...).

⁸ L'UEOS « Activités physiques et santé » s'inscrit dans une démarche de sensibilisation du public étudiants aux bienfaits d'une activité physique et d'une alimentation adaptée tout en gérant au mieux les contraintes de la vie étudiante (le stress, le coût d'une alimentation saine, la gestion du temps, la pression des examens...). L'objectif est de lutter contre la sédentarité en étant acteur de son état de santé (physique et psychologique), à travers l'amélioration de sa condition physique et de son alimentation. Également par l'acquisition de connaissances spécifiques, l'étudiant apprendra à s'engager en toute sécurité dans l'activité physique.

Afin de tenir compte des difficultés liées à la diversité des modalités d'évaluation, il est possible que dans certaines formations les UEOS soient affectées du coefficient 0 et ne soient pas prises en compte dans les règles de compensation

435

5.3. CREDITS OU UNITES D'ENSEIGNEMENT LIBRES (UEL)

Lorsqu'un semestre ou une année d'études, autre que L2 ou L3, comporte des crédits ou des UE libres (UEL), quelle que soit l'activité choisie par l'étudiant celle-ci doit pouvoir donner lieu à une évaluation. Le cas échéant, les modalités particulières de validation des UE libres sont décrites dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

440

En cas de stage, celui-ci doit faire l'objet d'une convention de stage dans les conditions décrites [à l'annexe 4](#). Les stages réalisés dans le cadre des crédits ou des UE libres ne se substituent aux stages obligatoires prévus dans la formation.

445

Afin de tenir compte des difficultés liées à la diversité des modalités d'évaluation, il est possible que dans certaines formations les UEL soient affectées du coefficient 0 et ne soient pas prises en compte dans les règles de compensation.

450

5.4. CERTIFICATION DES COMPETENCES EN LANGUES ETRANGERES

Si l'enseignement de l'anglais est imposé dans les formations de 1^{er} et de 2^{ème} cycles conduisant à des diplômes nationaux, d'autres langues peuvent être proposées en complément par les Facultés et les Instituts.

455

Des certifications des compétences en langues étrangères peuvent être proposées en 1^{er} cycle par les Facultés et les Instituts. Elles ne sont pas obligatoires.

460

Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère conformément au cadre européen commun de référence pour les langues.

465

Le règlement des études applicable à la formation précise les modalités de l'enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère et les règles de validation et d'obtention des crédits associés.

Lorsque cette validation prend la forme d'une certification des compétences faisant l'objet d'une évaluation externe et reconnue au niveau international et par le monde socioéconomique, une participation financière des étudiants au coût de la certification pourra être demandée, selon des modalités à préciser en fonction des conditions de la certification et, le cas échéant, de sa prise en compte dans les MCCC.

470

475

Sauf réglementation spécifique, la délivrance d'un diplôme national ne peut pas être conditionnée au passage d'une certification externe à l'Université.

480 **5.5. CONVOCATIONS**

Aucune épreuve de contrôle continu ou d'examen ne fait l'objet d'une convocation individuelle.

485 Les épreuves font l'objet d'une convocation de l'ensemble de la promotion ou du groupe concerné (TD, TP) dans l'emploi du temps communiqué par [les voies officielles](#).

490 Lorsque des épreuves d'examen de fin de semestre ou d'année d'études sont prévues, elles doivent être réalisées après la fin de la période des enseignements. Dans tous les cas, le planning détaillé de la période dans laquelle se réalisera l'ensemble des examens sera communiqué aux étudiants au moins deux semaines à l'avance.

495 Le cas échéant, les épreuves de rattrapage font l'objet d'une convocation au moins 3 jours avant la date de l'examen.

5.6. EXAMENS EN PRESENTIEL

500 Lorsque les MCCC prévoient des **examens de fin de semestre ou d'année d'études** ou en dehors de la période de formation, **l'accès aux salles d'examen** est interdit à tout candidat qui se présente plus de quinze minutes après le début de la composition. Chaque Faculté ou Institut peut assouplir cette règle. Aucun temps supplémentaire de composition ne sera accordé au candidat retardataire.
505 Mention du retard sera portée sur le procès-verbal de l'examen.

En cas de situation entraînant des perturbations pouvant empêcher les étudiants d'arriver à temps, des mesures exceptionnelles seront prises tout en préservant l'égalité de chances de tous les étudiants concernés par l'épreuve.

510 Lorsqu'une épreuve dure plus d'une heure, les candidats présents à l'ouverture des sujets ne sont pas autorisés à quitter la salle d'examen avant la fin de la première heure une fois les sujets distribués, même s'ils rendent une copie blanche.

515 Les candidats autorisés à quitter provisoirement la salle doivent le faire un par un. Ils devront remettre leur copie au surveillant, qui la leur restituera à leur retour.

520 Les candidats ne sont pas autorisés à avoir sur eux, dans la salle d'examen, des documents, des outils électroniques ou informatiques, sauf mention expresse du contraire, auquel cas les documents ou les outils autorisés et les modalités d'utilisation devront être explicités sur le sujet.

525 Toute forme de communication entre l'étudiant et l'extérieur de la salle d'examen ou entre les étudiants dans la salle d'examen est interdite, sauf mention expresse du contraire.

530 Ces dispositions doivent être systématiquement rappelées aux étudiants sur les convocations ou les panneaux d'affichage qui en tiennent lieu.

5.7. EVALUATIONS A DISTANCE

535 Différentes modalités d'évaluation à distance peuvent être mises en œuvre : des évaluations écrites sans surveillance, des évaluations orales et des évaluations écrites en télésurveillance.

Évaluations écrites non surveillées

- 540 - Évaluations sous forme de rendus de travaux : les travaux (dissertations, rapports, mémoires, etc.) peuvent être demandés par les enseignants dans des formats et des délais précis et déposés par les étudiants sur une plateforme de type LMS ou tout autre moyen approprié ;
- 545 - Évaluations écrites sans surveillant : des sessions d'évaluations écrites peuvent être programmées sur une plateforme de type LMS dans des temps définis pour le dépôt du sujet et des copies.

Dans le cas des évaluations écrites non surveillées, il est recommandé :

- 550 - D'adapter les sujets pour tenir compte du fait que l'étudiant peut, pendant l'évaluation, avoir accès aux documents des cours et à d'autres documents ;
- De prévoir un temps suffisamment long permettant à l'étudiant de faire le travail demandé et de veiller à ce que les travaux demandés fassent l'objet d'une concertation au sein de l'équipe pédagogique pour éviter une surcharge de travail dans une même période.

555 La durée ou le délai retenu doit également tenir compte des étudiants bénéficiant d'un temps majoré⁹ afin de leur permettre de rendre leur travail dans le temps imparti.

Évaluations orales ou entretiens

560 La mise en œuvre d'évaluation orales ou d'entretiens à distance se fait par l'utilisation d'outils de web conférences ou de classes virtuelles.

Évaluations écrites en télésurveillance

565 Lorsqu'elles sont mises en œuvre, les épreuves écrites télésurveillées sont réservées en priorité pour des examens partiels ou terminaux de fin de semestre. Elles se distinguent du travail en ligne et des évaluations par des plateformes de type LMS par le fait que les conditions de sécurité au regard de la fraude aux examens sont vérifiées (travail seul et réalisé par la bonne personne, non accès aux documents si nécessaire, temps limité), grâce à des services de télésurveillance et en respect des contraintes de RGPD.

570 Avant toute évaluation en télésurveillance, il faut préalablement proposer une « évaluation télésurveillée blanche » pour l'étudiant. L'expérience vécue est de première importance pour garantir que l'évaluation effective se passe dans de bonnes conditions. Cela permet également de vérifier les caractéristiques techniques requises au domicile de l'étudiant (connexion, débit, webcam, micro).

575 De plus, il est nécessaire de demander à l'étudiant un engagement explicite à assumer la responsabilité des conditions techniques, matérielles et opérationnelles

⁹ Les étudiants porteurs de handicap, y compris de façon temporaire, peuvent bénéficier d'un tiers de temps supplémentaire pour réaliser les épreuves de contrôle des connaissances et des compétences sur la base d'une prescription réalisée par le service de Médecine Préventive Universitaire (MPU).

580 du déroulé de l'évaluation à son domicile. L'évaluation blanche n'étant pas tenue d'être en tout point conforme à l'épreuve d'évaluation (durée, copie, ...) : elle peut être l'occasion de rendre, en guise de copie, cet engagement formel.

585 Dans le cas où l'étudiant ne participe pas à cette évaluation télésurveillée blanche ou s'il est constaté que les conditions matérielles et techniques ne permettent pas à l'étudiant de composer dans de bonnes conditions, il sera mis en place une évaluation de substitution (cf. infra). Pour ce type d'épreuve, il est nécessaire de pouvoir mettre en place les aménagements prévus par les notifications des étudiants en situation de handicap convoqués à ces examens (temps majoré, secrétaire d'examen, sujet adapté, ...).

590

6. REGLES DE VALIDATION ET D'ACQUISITION DES CREDITS

Un semestre ou une année d'études est validé lorsque l'étudiant a acquis la totalité des crédits qui lui sont associés.

595 Le cas échéant, le règlement des études applicable au diplôme ou à la formation précise les règles de validation des éléments pédagogiques ne conduisant pas à la délivrance de crédits européens.

600 La délivrance de crédits européens n'est ni obligatoire ni systématique dans le cadre des DU et des DIU. Il faut se référer au règlement des études de la formation.

6.1. REGLES D'ACQUISITION DES CREDITS EUROPEENS

605 **Les crédits peuvent être acquis individuellement ou éventuellement par compensation**, selon les règles définies dans le règlement des études applicable au diplôme ou à la formation.

610 **Les crédits ne s'obtiennent qu'après l'achèvement complet du travail à fournir et à réaliser, et l'évaluation appropriée des résultats de l'apprentissage.** Ceux-ci correspondent à un ensemble de compétences définissant ce que l'étudiant saura, comprendra, ou sera capable de faire après avoir achevé son parcours de formation, quelle qu'en soit la durée.

615 Dans le système ECTS, les résultats de l'étudiant sont sanctionnés par une note locale ou nationale.

A l'Université Jean Monnet, l'échelle de notation utilisée par l'équipe pédagogique est précisée dans le règlement des études applicable la formation.

620 Si aucune échelle spécifique n'est mentionnée dans le règlement des études, les notes sont exprimées, par défaut, sur une échelle de 0 à 20.

6.2. COEFFICIENTS ET REGLES DE COMPENSATION

625 Lorsqu'un étudiant n'a pas validé la totalité des éléments pédagogiques (blocs, UE, ECUE) d'un semestre pédagogique et acquis les crédits correspondants, les éléments manquants peuvent éventuellement être acquis par compensation.

630 **En l'absence de réglementation spécifique, les règles de compensation des notes et les coefficients appliqués pour le calcul de notes moyennes, à chaque niveau de compensation, sont définies dans le règlement des études** applicable à la formation.

635 Les modalités de compensation peuvent notamment être proposées à l'échelle de blocs de connaissances et de compétences caractéristiques du diplôme, à l'échelle d'un ensemble d'UE ou de blocs de connaissances et de compétences, à l'échelle du semestre ou à l'échelle de l'année d'études.

640 Elles peuvent prévoir que certaines UE ou certains blocs ne sont pas compensables entre eux.¹⁰

645 Par défaut, en l'absence de précision dans le règlement des études applicable à la formation, une compensation des notes est appliquée à l'échelle de l'ensemble des blocs, des UE et des éléments pédagogiques pour valider la totalité des crédits de chaque semestre pédagogique d'un parcours de Licence.

En master, la compensation est limitée à l'échelle des semestres qui ne se compensent pas entre eux.

650 **Dans le cadre de l'INSPE de l'Académie de Lyon**, l'organisation des évaluations n'est pas semestrialisée et aucune compensation n'est possible entre les blocs de compétences en Master MEEF.

655 **En cas de compensation des notes entre éléments affectés de crédits, les coefficients ne sont a priori ni égaux ni proportionnels aux crédits, néanmoins l'échelle des coefficients doit être cohérente avec celle des crédits.**

660 Lorsqu'un bloc, une UE ou un ECUE est affecté du coefficient 0, cela signifie que cet élément pédagogique n'est pas pris en compte dans les calculs de moyennes. Le règlement des études de la formation précise alors si cet élément est strictement non compensable, ce qui impose l'obtention des éventuels crédits associés pour pouvoir valider le semestre et l'année d'études ou si cet élément peut être obtenu par équivalence de la moyenne générale calculée sur l'ensemble
665 des autres éléments pédagogiques du même niveau dans l'arborescence, du semestre ou de l'année d'études. Par défaut, en l'absence de disposition contraire dans le règlement des études, c'est la deuxième hypothèse qui s'applique.

670 Dans le cas de l'utilisation d'une échelle de notation de 0 à 20, sauf exception précisée dans le règlement des études applicable à la formation, un étudiant valide

¹⁰ Sauf réglementation spécifique, il n'est pas possible de prévoir des notes éliminatoires pour moduler les règles de compensation dans les diplômes nationaux, mais il est bien possible de prévoir que des blocs ou des UE ne sont pas compensables entre eux et doivent être validés individuellement pour acquérir les crédits.

un ECUE, une UE, un bloc, un semestre ou une année s'il obtient une note moyenne supérieure ou égale à 10/20.

675 Lorsqu'un étudiant valide un ECUE, une UE, un bloc, un semestre ou une année, il obtient la totalité des crédits qui lui sont affectés.

6.3. BONIFICATIONS

680 Les étudiants peuvent bénéficier de plusieurs dispositifs de bonifications des moyennes semestrielles ou des moyennes annuelles (en cas de compensation) décrits dans les annexes. Certaines bonifications peuvent être cumulées entre elles, dans la limite de 0,60/20 par semestre ou par année.

685 En l'absence de compensation ou lorsque la compensation des notes est appliquée sur un périmètre différent de celui du semestre ou de l'année, le règlement des études applicable à la formation précise les modalités de prise en compte des bonifications.

690 En cas d'inscriptions multiples, toute bonification ne peut être appliquée qu'au titre du diplôme d'inscription principale.

6.4. JURYS ET SESSIONS

695 Le **jury du diplôme** délibère sur l'ensemble des résultats de chaque étudiant pour l'attribution des crédits et du diplôme.

700 Selon la réglementation et l'organisation du diplôme, et pour les formations se déroulant sur plusieurs semestres ou années d'études, des **jurys de progression** ou des **commissions pédagogiques** différents du jury du diplôme peuvent être organisés et réunis en amont pour la validation de chaque semestre ou année d'études, ou pour chaque parcours.

705 Les **sessions d'examens** sont définies par le nombre de réunions du jury qui délibère sur la validation des résultats du semestre ou de l'année d'études.

710 Par défaut et en l'absence de précision dans le règlement des études applicable à la formation, les formations de l'Université Jean Monnet sont organisées en **session unique** à l'issue de laquelle le jury délibère une seule fois sur l'ensemble des résultats complets de chaque étudiant incluant, le cas échéant, le bénéfice de l'application du [principe de seconde chance](#).

715 En cas d'organisation d'une **session principale (première session)** et d'une **deuxième session**, séparées, pour mettre en application le [principe de seconde chance](#), le jury délibère deux fois.

Les règles d'attribution d'une mention « Très Bien », « Bien » ou « Assez Bien » au diplôme sont précisées dans le règlement des études ou dans les MCCC.

720 En l'absence de disposition spécifique, il revient au jury de diplôme de décider de l'opportunité d'attribuer l'une ou l'autre des mentions.

La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury.

6.5. PRINCIPE DE SECONDE CHANCE

725 Sous réserve de la réglementation propre à chaque diplôme et des dispositions particulières qui peuvent en découler, les formations de l'Université Jean Monnet mettent en œuvre le principe de seconde chance, tel qu'il est décrit dans le code de l'Éducation, selon deux modalités :

730 - **Soit sous la forme d'épreuves de rattrapage dans le cadre d'une session unique ou d'une seconde session d'examens** pour les étudiants en situation d'échec à l'issue du contrôle continu ou des examens de première session.

735 Les modalités de mise en œuvre du rattrapage, de convocation des étudiants et de prise en compte des résultats obtenus peuvent être différentes selon que le contrôle des connaissances et des compétences est organisé en contrôle continu intégral ou selon l'importance relative du contrôle continu et des examens dans les évaluations.

740 Les modalités d'évaluation peuvent être différentes de celles de l'évaluation principale. Les enseignants peuvent notamment choisir soit de proposer une épreuve de rattrapage unique ou commune à plusieurs éléments pédagogiques à l'échelle d'un bloc ou d'une UE, soit de proposer une épreuve de rattrapage pour chacun des éléments constitutifs, ou toute autre modalité d'évaluation alternative pédagogiquement pertinente.

745 Dans les deux cas, le règlement des études applicable à la formation doit préciser les règles d'accès aux épreuves de rattrapage ou à la deuxième session, ainsi que les règles de conservation des notes entre les deux sessions, le cas échéant.

750 Aucune possibilité de rattrapage ou de seconde session n'est organisée pour les UEOS, les UEL, les projets et les périodes en milieu professionnel (stages, alternance, ...).

755 - **Soit sous la forme de dispositions pédagogiques adaptées dans le cadre du contrôle continu intégral.**

760 Les dispositions pédagogiques adaptées consistent à organiser l'évaluation des connaissances et des compétences selon des modalités de contrôles diversifiées combinant différents types ou natures d'épreuves écrites, orales ou pratiques pour valider les éléments pédagogiques.

765 La durée et le nombre des épreuves sont à apprécier relativement au poids en crédits ou en volume horaire de l'enseignement évalué, sans qu'il puisse être prévu moins de deux épreuves.

770 Dans ce cas, le principe de seconde chance est considéré comme satisfait, sans avoir besoin de recourir à des épreuves de rattrapage ou à une seconde session.

775 L'ensemble des modalités de mise en œuvre du principe de seconde chance sont précisées dans le règlement des études et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) applicables à la formation.

6.6. REGLES DE PROGRESSION ET DE REDOUBLEMENT

6.6.1. Licence

780 Pour valider le diplôme national de Licence l'étudiant doit valider un parcours de formation proposé par l'Université ou prévu dans son contrat pédagogique et acquérir un minimum de 180 crédits de niveau 6 en référence au cadre national des certifications professionnelles.

785 La possibilité de poursuite des études du semestre 1 au semestre 4 avec un parcours antérieur non validé intégralement est soumise à l'avis du jury. Cette possibilité peut être conditionnée à la validation de certaines UE ou certains blocs de connaissances et de compétences caractéristiques du diplôme.

790 Tout étudiant admis à poursuivre ses études avec un parcours antérieur non validé intégralement devra se présenter à nouveau aux épreuves de contrôle des connaissances et des compétences des blocs, UE ou éléments non validés, l'année ou les années suivantes et dans la limite du nombre total d'inscriptions autorisées jusqu'à leur validation, individuellement ou par compensation.

795 L'admission à poursuivre les études au semestre 5 suppose la validation des 4 premiers semestres et l'acquisition de 120 crédits, individuellement ou par compensation.

800 Pour cela, un dispositif de compensation bilan sur les 4 premiers semestres peut être mis en place à l'issue du semestre 4, sous la responsabilité du jury du diplôme.

805 **Au-delà de trois redoublements dans le parcours de Licence d'un étudiant, l'autorisation de réinscription est soumise à l'avis du jury.**

810 Dans le cadre de **l'accès en deuxième année des études de santé**, en Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie et Kinésithérapie, les règles de progression et de redoublement font l'objet de dispositions spécifiques décrites à [l'Annexe 7](#).

6.6.2. Licence professionnelle

815 La licence professionnelle sanctionne un niveau correspondant à 180 crédits de niveau 6 en référence au cadre national des certifications professionnelles et obtenus à l'issue de parcours de formation spécifiques et professionnalisants qui permettent l'acquisition d'un nombre de crédits compris entre 60 et 180, selon le niveau de recrutement (niveau baccalauréat pour les parcours en 180 crédits, ou après la validation d'un nombre de crédits compris entre 30 et 120 pour les autres
820 parcours construits dans de l'offre de formation de premier cycle).

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

825

En cas d'échec, l'autorisation de redoublement est exceptionnelle et soumise à l'avis du jury.

6.6.3. Master

830

Pour valider un diplôme national de Master, autre qu'un Master mention MEEF, l'étudiant doit valider chacun des 4 semestres d'un parcours de formation proposé par l'Université et acquérir un total de 120 crédits au-delà du grade de Licence, en référence au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles.

835

Par défaut et en l'absence de précision dans le règlement des études applicable à la formation, une compensation des notes est appliquée à l'échelle de l'ensemble des blocs, des UE et des éléments pédagogiques pour valider la totalité des crédits de chaque semestre d'un parcours de Master.

840

L'admission à poursuivre les études au semestre 3 suppose la validation des deux premiers semestres et l'acquisition de 60 crédits.

L'autorisation de redoublement d'une année de master est soumise à l'avis du jury.

845

Le nombre maximum d'inscriptions dans un même parcours de master est fixé à deux par année d'études.

En master mention MEEF, l'organisation des évaluations n'est pas semestrialisée et aucune compensation n'est possible entre les blocs de compétences.

850

6.7. REGLES DE CONSERVATION DES NOTES

Sauf dispositions particulières ou décision d'annulation, en cas d'ajournement définitif arrêté par le jury et de redoublement d'un semestre ou d'une année d'études, les crédits obtenus sont acquis dans tous les cas de figure et les notes correspondantes ne peuvent plus être modifiées.

855

L'étudiant devra repasser, au cours de l'année universitaire suivante, les épreuves de contrôle continu et/ou d'examen de tous les éléments pédagogiques dont les crédits correspondants n'ont pas été acquis.

860

Sauf disposition réglementaire particulière, aucune note relative à un élément pédagogique non acquis ne peut être conservée, qu'il s'agisse d'une note de contrôle continu, d'examen ou de rattrapage.

865

6.8. COMMUNICATION DES NOTES ET DES RESULTATS

Les notes et résultats provisoires sont portés à la connaissance des étudiants via l'ENT, de façon individuelle et, ainsi, anonyme, à l'issue de chaque semestre et avant les épreuves de rattrapage.

870

Les résultats définitifs sont portés à la connaissance des étudiants dans un délai maximum d'un mois après les épreuves de rattrapage.

875 Après la proclamation des résultats par le jury, cette communication peut être faite sous forme d'envoi des relevés de notes par voie postale à chaque étudiant ou par tout autre moyen garantissant le respect de l'anonymat de l'étudiant. Cet envoi est effectué dans les meilleurs délais par les services de scolarité, après vérification, et dans tous les cas moins d'un mois après la délibération du jury.

880 Aucune note ou résultat ne peut être communiqué par téléphone.

885 A l'issue de la délibération du jury, plus aucune modification ne peut être apportée par quiconque sur les procès-verbaux, sauf en cas d'erreur matérielle de report ou de calcul dûment constatée par le président du jury. Dans ce cas, celui-ci est tenu d'en informer aussitôt les autres membres du jury.

890 A l'issue des délibérations du jury, un seul original de son **relevé de notes**, signé par le président du jury, est remis à l'étudiant.

895 Toute **attestation de réussite**, même provisoire, ne peut être délivrée que par le service de la scolarité. Elle peut être fournie aux étudiants qui en font la demande, dans un délai de trois semaines suivant la proclamation des résultats, si le diplôme définitif ne peut être délivré dans ce délai.

895 Toute rectification ou rature entraîne la nullité de ce relevé. Il n'est édité un nouveau relevé qu'exceptionnellement et, après une nouvelle délibération. Dans ce cas le nouveau relevé est remis à l'étudiant en échange de l'ancien.

900 Chaque étudiant reçoit un seul exemplaire original de son **diplôme** signé par les autorités compétentes (Présidence de l'Université, Recteur).

Toute rectification ou rature entraîne la nullité de ce diplôme.

905 Un nouveau diplôme ne peut être édité qu'en cas d'erreur matérielle ou administrative, celui-ci est remis à l'étudiant en échange de l'ancien.

6.9. CONSULTATION DES COPIES, CONTESTATION

910 Les étudiants ont droit, sur leur demande, à la communication de leurs copies.

915 Les modalités de la consultation des copies sont précisées par l'administration de chaque Faculté ou Institut après les contrôles terminaux, à une date et à un horaire qui seront fixés par elle, inscrits dans l'emploi du temps en ligne sur l'espace numérique MyUJM ou affichés sur les panneaux officiels.

920 Toute contestation des résultats après leur communication doit d'abord être soumise au président du jury. Ne peuvent être prises en compte que les contestations résultant d'irrégularités dans la procédure d'examen (par référence aux textes en vigueur ou au règlement des études) ou d'erreurs matérielles dans le report ou le calcul des notes ou des moyennes. La double correction des copies n'est pas un droit.

925 Le délai de recours contentieux de deux mois prend effet dès réception du relevé de notes par l'étudiante.

7. ASSIDUITE

7.1. OBLIGATION D'ASSIDUITE

930 Sauf en cas d'aménagement des études ou de dispense d'assiduité inscrits dans le
contrat pédagogique de l'étudiant (cf [Annexe 1](#)) ou de dispositions particulières
prévues dans le règlement des études applicable à la formation, **l'assiduité est
935 obligatoire aux séances d'enseignement (Cours, TD, TP, ...), ainsi qu'aux
épreuves de contrôle des connaissances et des compétences (contrôle
continu et examens de fin de semestre) prévues pour valider la formation.**

940 **Toute absence constatée¹¹** aux épreuves de contrôle des connaissances et des
compétences ou à plus de trois séances de TD ou de TP entraîne la mention «
absence injustifiée (ABI) » pour l'élément pédagogique concerné.

945 Au-delà des enseignements et des épreuves de contrôle des connaissances et des
compétences, l'obligation d'assiduité concerne aussi les stages, les projets et les
travaux à rendre dans le cadre d'un élément pédagogique (bloc, UE, ECUE)
obligatoire ou optionnel choisi par l'étudiant dans son parcours de formation, sauf
si l'enseignant a mentionné explicitement, à toute la promotion concernée, que le
rendu est facultatif.

950 En cas d'absence, de travail non rendu, de stage non effectué ou d'absentéisme
constaté en stage, l'étudiant est déclaré « défaillant (DEF) » pour la validation de
l'élément pédagogique et, le cas échéant, de ceux qui en dépendent (bloc, UE ou
ECUE), du semestre et de l'année d'études.

955 Les éléments pédagogiques facultatifs, que l'étudiant peut ne pas choisir, ne sont
pas soumis à l'obligation d'assiduité.

960 **S'agissant des alternants, le manquement à l'obligation d'assiduité est
aussi un motif de rupture du contrat de travail avec l'employeur (cf
[Annexe 4](#)).**

7.2. ABSENCES JUSTIFIEES

965 **Les justificatifs de l'absence** (certificat médical, certificat d'hospitalisation,
certificat d'isolement, convocation à un concours ou un examen officiel, justificatif
d'un cas de force majeure, ...), mentionnant clairement les dates auxquelles
l'étudiant a été absent, doivent être présentés aux enseignants concernés dès le

¹¹ La notion d'absence constatée renvoie à l'obligation de la tenue de feuilles d'émargement, y compris aux séances d'enseignement, pour pouvoir faire valoir la règle applicable à trois absences en TD ou en TP.

retour de l'étudiant et remis au service de scolarité dans un délai maximal de 15 jours. Ce dernier les communique aux responsables pédagogiques et aux jurys concernés.

970

En dehors de la possibilité d'[épreuves de substitution](#) organisées dans le cadre du contrôle continu, **seul le jury est autorisé à statuer sur les absences.**

975

Si les motifs et les justificatifs sont considérés comme recevables, le jury peut décider que l'absence est justifiée (ABJ). Dans ce cas, l'étudiant est considéré comme dispensé des épreuves¹² ou des éléments pédagogiques concernés, le cas échéant, dans le cadre du seul contrôle continu. Les coefficients relatifs aux éléments pédagogiques concernés sont alors neutralisés pour permettre le calcul et l'affichage d'un résultat semestriel, annuel ou au diplôme et, le cas échéant, l'acquisition des crédits correspondants.

980

Passé le délai de 15 jours pour déposer les justificatifs ou en l'absence de justification recevable, toute absence demeure considérée comme injustifiée (ABI). Le statut « défaillant » (DEF) est maintenu.

985

7.3. EPREUVES DE SUBSTITUTION

990

Si un étudiant est absent ponctuellement lors d'une épreuve de contrôle continu ou une séance de travaux ou d'activités pratiques notés, pour une cause dûment justifiée (maladie, hospitalisation, obligation d'isolement pour raison sanitaire, convocation à un concours ou un examen officiel ou tout autre cas de force majeure laissé à l'appréciation de l'enseignant responsable de l'enseignement concerné), l'enseignant responsable est en droit de proposer ou d'imposer à l'étudiant une épreuve de substitution. Celle-ci peut être de même nature ou consister en un travail différent lui permettant une évaluation et un contrôle des connaissances et des compétences continus.

995

1000

Cette épreuve de substitution constitue une disposition pédagogique adaptée respectant le [principe de seconde chance](#) dans le cadre du contrôle continu intégral.

1005

Dans certaines circonstances (crise sanitaire, événements particuliers, ...) des épreuves de substitution collectives peuvent être proposées, y compris dans le cadre des examens de fin de semestre ou d'année d'études. Dans ce cas, elles ne se substituent pas à l'obligation de proposer des épreuves de rattrapage ou de seconde session.

7.4. ASSIDUITE ET DISTANCIEL

1010

Les enseignements et les évaluations à distance mettent en œuvre des modalités variées et adaptées par chaque enseignant. Ils sont soumis aux obligations

¹² Par exemple, si un étudiant a été absent à une épreuve sur les quatre prévues dans le cadre du contrôle continu pour valider un élément pédagogique, et qu'il n'a pas bénéficié d'une épreuve de substitution, le jury peut éventuellement décider de ne retenir que les trois épreuves réalisées pour le calcul de la note finale.

d'assiduité définies dans le règlement des études applicable à la formation, au même titre que les enseignements et les évaluations en présentiel.

1015 La prise en compte des justifications et des motifs d'absence doit cependant être adaptée :

- Aux modalités effectives de mise en œuvre de l'enseignement ou de l'évaluation à distance ;
- 1020 ▪ Aux besoins des publics spécifiques (au sens de l'article 12 du Cadre national des formations), dont les étudiants en situation de handicap, les étudiants salariés, les parents de famille, etc ;
- Aux étudiants n'ayant pas un équipement informatique suffisant (ordinateur, tablette, téléphone, accès internet).

1025 Dans tous les cas, des évaluations de substitution mettant en œuvre des modalités différentes et adaptées peuvent être proposées selon les situations, y compris à titre individuel, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier aux articles 12 et 14 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des formations.

1030

8. DISCIPLINE

1035 Tout étudiant doit se conformer aux règlements intérieurs en vigueur dans l'Université ainsi que dans sa Faculté ou son Institut. Il doit aussi respecter la charte d'utilisation des outils numériques et des réseaux.

8.1. COMPORTEMENTS INAPPROPRIÉS

1040 Tout cas d'incivilité ou de comportement inapproprié ou abusif, quel que soit le type d'enseignement concerné (cours, TD, TP, ...) ou épreuve de contrôle, de non-respect du règlement des études ou du règlement intérieur, d'usage de faux certificats (notamment médicaux) peut faire l'objet d'une saisine de la section disciplinaire.

1045 En cas de comportement portant atteinte caractérisée à l'ordre public, le Doyen ou le Directeur peut, en cas d'urgence, saisir la Présidence de l'Université afin de faire suspendre l'étudiant à titre conservatoire, dans l'attente de la décision de la section disciplinaire et sans préjuger d'éventuelles poursuites pénales.

1050

8.2. FRAUDES AUX EXAMENS

1055 Tout fraudeur est soumis aux dispositions des décrets 2013-756 du 19 août 2013 et 2015-652 du 10 juin 2015 (code de l'éducation articles L811.6, L 811.5 et L712.6.2) relatifs à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur.

Dans tous les cas, les certificats de réussite et les relevés de notes ne peuvent être délivrés avant que l'instance de jugement ait statué si elle a été saisie.

1060 Toute fraude doit être instruite par la Section disciplinaire du Conseil Académique.

1065 **8.3. PLAGIAT**

1070 Dans toute création ou production, l'utilisation des sources d'information doit respecter des règles de droit et d'éthique. L'abondance des documents accessibles par voie électronique, dont le contenu est appropriable par un simple « copier-coller », rend nécessaire et obligatoire le référencement des sources utilisées dans les différents travaux universitaires demandés aux étudiants (exposés, projets, rapports de stage, mémoires, ...). Les étudiants de l'Université Jean Monnet sont donc invités à toujours bien distinguer, dans leurs productions, ce qui leur revient en propre de ce qu'ils ont emprunté à d'autres, en citant systématiquement les auteurs et leurs sources.

1080 Le respect du Code de la propriété intellectuelle et l'honnêteté interdisent que l'on fasse passer pour sien, fût-ce par omission, un travail que l'on n'a pas accompli soi-même. Le plagiat est une faute grave, passible de sanctions disciplinaires (cf paragraphe précédent), voire de poursuites pénales.

Les enseignants et les étudiants de l'UJM ont accès à un logiciel anti-plagiat installé sur l'ENT My UJM. Les étudiants sont tenus à l'obligation d'accepter que leurs travaux y soit soumis.

1085

9. ANNEXE 1 : AMENAGEMENTS DES ETUDES – DISPENSES D'ASSIDUITE

1090

Outre les dispositions favorisant la personnalisation des parcours de formation et l'accompagnement pédagogique des étudiants du premier cycle prévus à l'article L.612-3 du code de l'éducation, l'Université Jean Monnet ouvre des possibilités d'aménagement des études :

1095

- ✓ Aux étudiants dans les situations suivantes :
 - Etudiants salariés
 - Etudiants parents
 - Etudiants en double cursus
 - Etudiants en situation de handicap ou maladie grave

1100

- ✓ Aux étudiants engagés dans les activités suivantes :
 - Etudiants en service civique
 - Etudiants engagés au service de la Nation (Activité militaire dans la réserve opérationnelle, Sapeur-pompier volontaire, Volontariat dans les armées ou au sein d'organismes reconnus d'utilité publique)
 - Artistes de haut niveau (non applicable en 2022-2023)
 - Sportifs de haut niveau

1105

Les conditions d'accès et d'aménagement des études sont décrites ci-dessous, dans les cas principaux.

1110

D'autres aménagements spécifiques peuvent être envisagés selon les situations (dans tous les cas, joindre obligatoirement une lettre explicative et les documents justificatifs de la demande et du motif invoqué, le cas échéant, contrats, attestations, certificats médicaux, ...).

1115

Dans tous les cas, les possibilités d'aménagement des études sont à demander et à valider semestriellement dans le cadre de l'inscription pédagogique et du contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

1120

Les étudiants qui souhaitent bénéficier d'un aménagement doivent ainsi :

- ✓ Se faire connaître en début de chaque semestre auprès du responsable pédagogique de la formation ;
- ✓ En faire la demande selon des modalités précisées sur la page du site web de l'université dédiée au contrat pédagogique et aux aménagements des études ;
- ✓ Fournir les documents demandés pour attester de leur condition particulière avant la date limite fixée par chaque Faculté ou Institut.

1125

Parmi les aménagements possibles, et sous certaines conditions, un étudiant peut bénéficier d'une **dispense d'assiduité**, totale ou partielle.

1130

Dans le cas d'une dispense d'assiduité totale, l'étudiant est alors inscrit en régime dit de **contrôle terminal (CT)** dans lequel la seule obligation est de présenter les épreuves d'examens de fin de semestre ou d'année d'études et, le cas échéant, de remettre les éventuels travaux ou projets évalués et d'effectuer

1135 les stages et périodes d'expérience professionnelle prévus dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

1140 Lorsque la formation est organisée dans le cadre du seul régime de CCI, alors une période d'examens de fin de semestre ou d'année d'études est organisée pour les étudiants bénéficiant d'une dispense d'assiduité.

Pour chaque élément pédagogique concerné, la note de CT sera reportée comme seule note, le cas échéant affectée de la somme des coefficients prévus pour le contrôle continu et les examens.

1145 **Dans le cas d'une dispense d'assiduité partielle**, les dispositions des [paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3](#) s'appliquent aux éléments pédagogiques (blocs, UE ou ECUE) concernés par la dispense, selon des modalités déterminées par les responsables de la formation, de la Faculté ou de l'Institut.

1150 Seul le service gestionnaire de la scolarité est habilité à modifier le régime par défaut (CC) préalablement saisi pour l'inscription pédagogique.

1155 Quand un étudiant est dispensé d'assiduité, le cas échéant du seul contrôle continu ou de certains éléments pédagogiques intégralement (CC + examen final), les coefficients relatifs aux éléments pédagogiques concernés sont neutralisés pour permettre le calcul d'un résultat semestriel, annuel ou au diplôme

Situation de l'étudiant	Conditions à remplir
Etudiant salarié Etudiant en service civique Etudiant engagé au service de la nation	Tout étudiant travaillant ou engagé pour une durée d'activité d'au moins 10h hebdomadaires, pendant la durée d'un semestre ou d'une année d'études de sa formation. Sur présentation d'un contrat de travail d'une durée d'au moins 3 mois ou d'une attestation de l'employeur, de l'attestation de service civique ou, le cas échéant, de l'engagement, indiquant la durée hebdomadaire de travail e' l'échéance du contrat de travail ou d'engagement.
Service civique Engagement au service de la nation	Tout étudiant engagé dans un service civique ou au service de la Nation pendant la durée complète d'un semestre ou d'une année d'études de sa formation. Sur présentation de l'attestation de service civique ou, le cas échéant, de l'engagement, indiquant la durée hebdomadaire de travail e' l'échéance du contrat.
Etudiant parent	Tout étudiant parent d'un enfant âgé de 0 à 3 ans Sur présentation du livret de famille et après évaluation des besoins, les modalités d'aménagement sont déterminées par la Faculté ou l'Institut. Toute étudiante, en cas de grossesse au cours de l'année universitaire peut bénéficier d'aménagements spécifiques ou de dispenses partielles, selon les modalités déterminées par la Faculté ou de l'Institut. Les certificats médicaux font office de justificatifs en cas d'absence à un enseignement obligatoire.
Etudiant en double cursus	Tout étudiant souhaitant effectuer un double cursus. Sur avis des responsables pédagogiques des deux filières concernées afin de s'assurer de la faisabilité du projet.

	<p>En cas de double cursus accepté, il peut être partiellement <u>ou</u> totalement dispensé d'assiduité pour l'une ou l'autre des deux filières suivies selon les modalités déterminées par les responsables de la (ou des) Faculté(s) ou Institut(s) concerné(s).</p>
<p>Etudiant en situation de handicap</p>	<p>Tout étudiant en situation de handicap, comme défini au sens de la loi du 11 février 2005.</p> <p>L'étudiant en situation de handicap peut demander à bénéficier d'aménagements concernant les études et/ou les examens, par la mise en œuvre de moyens techniques et/ou humains dont dispose l'université en cohérence avec sa situation, pour rétablir l'égalité des chances, et faciliter l'accès au savoir.</p> <p>Suite à un rendez-vous avec un médecin du service de MPU (médecin désigné par la CDAPH), un avis médical proposant les aménagements d'examens et d'études sera délivré à l'étudiant.</p> <p>Afin de bénéficier d'aménagements d'examens : L'étudiant doit transmettre l'avis médical à sa scolarité afin qu'une notification de décision lui soit accordée.</p> <p>Afin de bénéficier des aménagements d'études, l'étudiant doit contacter le bureau accueil handicap pour la mise en place.</p>
<p>Artiste de haut niveau</p>	<p>Dispositif en cours d'élaboration.</p> <p>Non proposé en 2022-2023.</p>
<p>Sportif de haut niveau</p>	<p>1- Tout étudiant inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau de France</p> <p>2- Les étudiants sportifs, sur présentation d'un dossier de reconnaissance devant la commission dédiée à cet effet, en début d'année universitaire.</p> <p>Les modalités d'aménagement éventuel sont déterminées en accord entre le SUAPS et la Faculté ou l'Institut.</p>

10. ANNEXE 2 : RECONNAISSANCE DE L'ENGAGEMENT DES ETUDIANTS

1160

L'Université Jean Monnet reconnaît l'engagement des étudiants dans différents domaines et dans l'exercice des activités suivantes :

1165

- ✓ Activité associative bénévole (association domiciliée à l'UJM ou association reconnue d'utilité publique)
- ✓ Service civique
- ✓ Engagement au service de la Nation (activité militaire dans la réserve opérationnelle, sapeur-pompier volontaire, volontariat dans les armées ou au sein d'organismes reconnus d'utilité publique)

1170

- ✓ Artiste de haut niveau
- ✓ Activité culturelle et artistique régulière (hors cursus)
- ✓ Sportif de haut niveau
- ✓ Etudiant entrepreneur

1175

- ✓ Elu dans les conseils de l'Université, de la COMUE ou du CROUS

Deux modalités de reconnaissance de l'engagement des étudiants sont mises en œuvre et peuvent se cumuler dans certains cas :

1180

- ✓ **Des possibilités d'aménagements des études pour permettre d'assumer certains engagements** (cf [Annexe 1](#)).

1185

- ✓ **La possibilité de valoriser des compétences, des connaissances et des aptitudes acquises** dans le cadre de l'engagement, et d'obtenir des crédits ou une bonification, selon les conditions résumées dans le tableau ci-dessous.

Compte-tenu des problèmes de compatibilité des calendriers et des emplois du temps, le dispositif de valorisation de l'engagement est organisé sur l'année universitaire.

1190

Tout étudiant peut déposer une demande de valorisation des compétences, des connaissances et des aptitudes acquises dans le cadre de l'une des activités ci-dessus selon le calendrier et les modalités qui sont communiqués en début d'année universitaire et consultables sur le site web de l'université (menu Vie de campus puis Engagement étudiant). Toutes les demandes sont déposées de façon dématérialisée et instruites en ligne.

1195

Lors du dépôt de sa demande et selon l'engagement, l'étudiant pourra être invité à remplir un questionnaire de positionnement ou d'auto-évaluation des compétences et à faire un choix portant sur la modalité de valorisation de son engagement parmi trois possibilités :

1200

- ✓ **Une bonification** sur la note moyenne annuelle après compensation pouvant aller jusqu'à 0,35/20, selon évaluation ou durée effective de l'engagement.

1205

1210 ✓ **Un minimum de 2 crédits dans le cadre de son cursus d'inscription principale**, soit dans le cadre des [UEOS](#) au semestre 4 ou 6 de la licence, soit dans le cadre de [crédits ou d'une UE libres](#) dans une autre formation ou année d'études, soit encore par équivalence avec une autre UE après acceptation par le responsable de la formation et inscription dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

1215 ✓ **Une certification accordant 3 crédits hors cursus d'inscription principale**, dans le cadre d'une AEU « certification des compétences associatives » (inscription gratuite), pour les étudiants souhaitant valoriser les compétences acquises dans le cadre d'une activité ou d'un projet associatif ou d'un service civique.

1220 Quelle que soit la modalité choisie, à la fin de l'année universitaire et dans le calendrier communiqué par l'université, l'étudiant devra déposer un rapport d'activité, incluant l'information des éventuelles formations suivies pour mener à bien son engagement¹, selon les modalités précisées sur le site web de l'université et, le cas échéant, remplir un nouveau questionnaire d'évaluation.

1225 L'ensemble est soumis à une évaluation par les pairs dans le cadre d'une commission désignée par arrêté de la présidence de l'université. Cette commission a pour mission de valider la reconnaissance de l'engagement conduisant à la délivrance de la bonification ou des crédits, selon le choix préalablement effectué par l'étudiant.

1230

1235 Toute activité ayant déjà fait l'objet d'une prise en compte ou de l'attribution de crédits dans un autre dispositif ou dans un élément pédagogique pris en compte dans la formation (projet tutoré, stage, ...) ne peut pas être valorisée à nouveau au titre d'un engagement.

Engagement	Bonification	Crédits dans le cursus	Certification (AEU)
Activité associative bénévole	OUI	OUI	OUI
Service civique	NON	OUI	OUI
Engagement au service de la Nation	- Année universitaire entière : 0,35/20 - Semestre ou partie de l'année : 0,25/20 Sur présentation de l'attestation de service civique ou, le cas échéant, de l'engagement, indiquant la durée hebdomadaire de travail et l'échéance du contrat.	NON	NON
Artiste de haut niveau	Dispositif en cours d'élaboration. Non proposé en 2022-2023.		
Activité culturelle et artistique régulière (hors cursus)	Tout étudiant engagé au sein de l'un des ateliers culturels proposés par l'Université Jean Monnet peut demander une reconnaissance de son	NON	NON

¹ Par exemple, les formations organisées par la FASEE.

	engagement culturel et artistique.		
Sportif de haut niveau	<p>1- Tout étudiant inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau de France (Ministère Jeunesse et Sports)</p> <p>2- Les étudiants sportifs, sur présentation d'un dossier de reconnaissance devant la commission dédiée à cet effet, en début d'année universitaire, et de bilans semestriels qui feront l'objet d'une évaluation.</p> <p>La procédure nécessite de se faire connaître en début d'année universitaire auprès du SUAPS. Toutes les informations nécessaires sont consultables sur la page web du SUAPS</p>	NON	NON
Etudiant entrepreneur	NON	<p>Tout étudiant ayant obtenu le statut national d'étudiant entrepreneur, peut se déclarer comme tel auprès de sa Faculté ou de son Institut et demander que son projet entrepreneurial se substitue à la période de professionnalisation (stage ou projet de fin d'études) prévue dans son cursus universitaire.</p> <p>Cette demande doit être acceptée par le responsable pédagogique de la formation concernée.</p> <p>Si la décision est favorable, le projet entrepreneurial fait l'objet d'une évaluation selon les modalités initialement prévues et, le cas échéant, de l'attribution d'un nombre de crédits ECTS identiques.</p> <p>Dans ce cadre, un document spécifique est signé par l'Etudiant-</p>	NON

		Entrepreneur, le responsable pédagogique et le responsable de PEPITE BEELYS.	
Etudiants élus dans les conseils centraux de l'université dans les conseils des Facultés et des Instituts, dans les conseils de la COMUE et du CROUS	<p>Barème : 0,05/20 par participation à une séance.</p> <p>Sous condition d'assiduité aux séances de la CEE et du CA, de la CFVU, de la CR, du CAC plénier, du conseil de composante, de la COMUE ou du CROUS.</p> <p>Cette bonification est à destination des élus titulaires ou suppléants lorsque le titulaire ne peut être présent. Prorata de la note en fonction du nombre de séances où l'élu (titulaire ou suppléant) a été présent.</p> <p>Il n'y pas de démarche spécifique à effectuer de la part de l'étudiant, la bonification est automatique.</p>	NON	NON

11. ANNEXE 3 : PERIODE DE CESURE

1240 A l'exception des étudiants inscrits en [L1-PASS](#) ou en [LAS1](#), tout étudiant de l'Université Jean Monnet peut solliciter une période de césure durant laquelle il suspend temporairement son parcours universitaire, dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

1245 Aucun étudiant ne peut se voir imposer par l'établissement une période de césure dans son cursus universitaire. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension.

1250 La période dite « de césure » s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit en DUETI, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc comporter un caractère obligatoire.

Organisation générale de la période de césure

1260 Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire. Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire (deux semestres en BUT), ni supérieure à deux semestres consécutifs.

1265 Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études. Le téléservice qui gère la procédure nationale de préinscription dans une formation initiale du premier cycle permet au candidat qui souhaite débuter une césure dès l'entrée dans l'enseignement supérieur de transmettre sa demande une fois qu'il a accepté la proposition d'inscription faite par l'établissement.

1270 Une période de césure vaut dispense d'assiduité aux enseignements et aux examens pour le semestre ou l'année concernée. Pendant une période de césure, l'étudiant ne peut pas se présenter à un ou plusieurs examens, ni valider tout ou partie d'une ou plusieurs unités d'enseignements comptant pour la formation au titre de laquelle il a obtenu une période de césure.

1275 La période de césure ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère.

1280 Aucun étudiant ne peut se voir imposer par l'établissement une période de césure dans son cursus universitaire.

Formalités et procédure

1285

La période de césure est accordée sur demande de l'étudiant par le Président de l'Université, ou par délégation par le VP Formation, après avis du Directeur de la composante dans laquelle est organisé le diplôme dans le cadre duquel la césure est sollicitée et d'une commission paritaire désignée par la CFVU. Cette commission

1290 paritaire est composée du VP Formation, du VP Etudiant, d'un enseignant ou d'un enseignant-chercheur élu à la CFVU et d'un étudiant élu à la CFVU.

La demande est instruite par le service en charge de la scolarité.

Lorsque le président donne son accord à la demande de césure, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet présenté par l'étudiant, il signe avec ce dernier

1295 une convention qui comporte les mentions obligatoires suivantes :

- Les modalités de la réintégration de l'étudiant dans la formation dans laquelle il est inscrit pour effectuer le semestre ou l'année suivant ceux qu'il a validés avant la suspension de sa formation. Cette garantie est valable quelles que soient les modalités d'accès à la formation ;
- 1300 • Le dispositif d'accompagnement pédagogique ;
- Les modalités de validation de la période de césure, soit par l'attribution de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, soit par la mise en œuvre de l'une des modalités prévues pour la prise en compte et la valorisation de l'engagement des étudiants.

1305 Lorsque la césure donne lieu à l'attribution de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, ceux-ci s'ajoutent au nombre total de crédits européens délivrés à l'issue de la formation.

Ces crédits peuvent faciliter, si nécessaire, la réorientation de l'étudiant vers un

1310 cursus de formation différent de celui qu'il suivait avant sa césure.

Lorsque l'étudiant souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu dans la convention mentionnée ci-dessus, la réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord du Président de l'Université.

En cas de refus de la césure, l'avis est motivé par écrit par l'Université.

1315 La procédure et le calendrier de dépôt des candidatures sont précisés sur [la page dédiée du site web de l'Université](#).

Le non-respect du calendrier pourra justifier un refus de la demande de césure.

1320 L'étudiant précisera dans sa demande :

- Les motivations de son projet ;
- Sa nature : expérience professionnelle, création d'entreprise/d'activité, mobilité à l'étranger, stage en milieu professionnel (sous conditions, voir infra), tout autre projet personnel de l'étudiant (engagement associatif, mandat électif, ...) ;
- 1325 • Les conditions de sa réalisation : où ? comment ? avec quels moyens financiers ? durée ? planning prévisionnel ? démarches administratives éventuelles ?

1330 **Recours**

En cas de décision défavorable, l'étudiant peut solliciter le réexamen de sa demande par recours gracieux adressé à la présidence de l'Université (service instructeur : DFIP). La décision suite au recours gracieux sera rendue après avis

1335 de la commission paritaire désignée par la CFVU.

Il convient de noter que dans le cas d'une césure impliquant notamment un séjour à l'étranger, l'université est en droit de s'opposer à la césure demandée si la

1340 destination ou le projet même de l'étudiant lui fait courir un danger particulier (cas des pays identifiés par le Ministère des affaires étrangères comme présentant un risque pour la sécurité des personnes).

Dans tous les cas où une césure est accordée, l'étudiant sera alerté du fait qu'il doit se conformer aux recommandations du Ministère des affaires étrangères s'agissant de la situation du pays dans lequel il se trouve durant sa période de césure.

1345 **Inscription administrative à l'université dans le cadre d'une période de césure**

1350 L'étudiant qui se voit accorder le bénéfice d'une période de césure sera inscrit à l'université dans le diplôme concerné et au titre de l'année ou des années universitaires couvrant la période de césure.

Ainsi, un étudiant ne peut bénéficier d'une année de césure que s'il peut s'inscrire à l'université pour poursuivre son cursus. Sont notamment exclus du dispositif :

- 1355 • Les étudiants exclus de l'université ou de tout établissement d'enseignement supérieur sur décision disciplinaire pour tout ou partie de la période pour laquelle ils demanderaient une césure ;
- Les étudiants ayant épuisé leur droit à inscription universitaire pour le diplôme et pour l'année concernés ;
- 1360 • Les étudiants qui ne seraient pas admis à s'inscrire dans la formation pour laquelle ils demandent une césure (cas des filières sélectives).

L'étudiant continue de bénéficier, pendant sa période de césure, de tous les droits et services de l'université auxquels lui donne accès son inscription administrative.

1365 **Droits d'inscription universitaire et frais de scolarité**

Dans le cas d'une période de césure, l'étudiant n'est pas exonéré des droits d'inscription universitaire afférents aux années universitaires concernées.

1370 Lorsque le diplôme préparé dans l'établissement d'inscription est un diplôme national, l'étudiant acquitte des droits de scolarité au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

1375 Un étudiant qui choisirait de solliciter une césure pour deux semestres consécutifs correspondant à deux années universitaires (2^e semestre N / 1^{er} semestre N+1) devra s'acquitter des droits d'inscriptions, et des éventuels frais de scolarité, pour chacune des deux années universitaires. Il lui appartiendra de prendre toutes les mesures nécessaires à sa réinscription pour la deuxième année universitaire, dans le respect du calendrier des inscriptions universitaires.

1380 Les exonérations de droits d'inscriptions, pour les étudiants boursiers notamment, sont applicables aux inscriptions universitaires dans le cadre d'une période de césure.

Accompagnement de l'étudiant dans le cadre d'une période de césure

1385 L'étudiant inscrit à l'université dans le cadre d'une période de césure peut prétendre à un accompagnement personnalisé ou tout autre service dont il aura préalablement obtenu l'accord.

- 1390 Au terme de sa période de césure, il pourra notamment bénéficier d'une évaluation des compétences acquises (organisée par le service en charge du Suivi de la Formation, de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle) ; ces compétences seront reconnues par leur inscription sur le supplément au diplôme.
- 1395 L'étudiant restera en contact avec l'université durant sa période de césure par l'intermédiaire du service de scolarité de la composante ou du secrétariat du diplôme concerné. Une page dédiée du site web de l'Université ou de l'ENT avec formulaire en cascade permettant de cibler la demande et le service concerné sera mise en place dès que possible.
- 1400 Dans le cadre spécifique d'une césure impliquant la réalisation d'un stage, il est nécessaire de rappeler que le projet de stage doit être abouti au moment de la demande de césure et qu'il doit se conformer à la réglementation en vigueur pour les stages (voir infra).

Cas spécifique de Télécom Saint-Etienne

- 1405 La période de césure telle que décrite dans la présente note ne se substitue pas à l'année de césure faisant l'objet d'une procédure propre au cursus ingénieur de Télécom Saint-Etienne, laquelle conserve ses propres modalités de fonctionnement et de suivi pédagogique (Cf. règlement des études de l'école).

1410 **12. ANNEXE 4 : EXPERIENCE EN MILIEU PROFESSIONNEL**

L'expérience en milieu professionnel, y compris celui de la recherche, est une modalité particulière d'acquisition des connaissances et des compétences.

1415 Les objectifs et modalités de toute période de formation en milieu professionnel (alternance, projet, stage, ...) sont définis dans le règlement des études applicable à la formation. Ils donnent lieu à une préparation, à un encadrement et à une évaluation au regard des objectifs de la formation. Les modalités et éléments d'évaluation de cette période de formation en milieu professionnel sont décrits dans les MCCC et peuvent notamment reposer sur une production écrite (rapport, 1420 mémoire ou autre forme), une soutenance orale et une appréciation de la part de la structure d'accueil.

1425 Les compétences acquises par un étudiant dans le cadre de son activité salariée, personnelle ou bénévole ou lors de toute autre forme d'engagement sont valorisées au sein de son parcours de formation lorsqu'elles sont cohérentes avec les objectifs et les contenus de la formation suivie et dans les conditions prévues aux articles L.611-9 et D.611-7 du code de l'éducation.

1430 Les règles applicables à l'ensemble des diplômes nationaux proposés par l'Université Jean Monnet pour la validation d'acquis sont précisées :

- ci-dessous pour ce qui relève du dispositif de la **Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)**
- et au paragraphe suivant pour ce qui relève du dispositif de la **Validation des Acquis Personnels et Professionnels (VAPP)**.

1435 Le pilotage et la gestion du dispositif VA est confié au Service Universitaire de Formation Continue (SUFC) qui est l'interlocuteur des candidats, en dehors des formations des IUT de St Etienne et de Roanne ainsi que de Télécom Saint-Etienne qui assurent, pour leurs diplômes, l'accueil et l'organisation de la procédure.

1440

STAGES

Le stage peut s'effectuer en France ou à l'étranger.

1445 Après acceptation du projet par le responsable de la formation, la convention de stage doit être établie dans l'application PStage (espace numérique MyUJM) et signée² par :

- ✓ Le responsable de l'établissement d'accueil ;
- ✓ Le tuteur en entreprise ;
- 1450 ✓ L'étudiant ;
- ✓ Le tuteur pédagogique ;
- ✓ Le directeur de la Faculté ou de l'Institut (qui signera en dernier pour validation).

1455

² Cette obligation ne s'applique pas aux stages hospitaliers du cursus médical

Dans un but de simplification des procédures administratives, la signature électronique est à privilégier en toute circonstance.

1460 Lorsque la convention n'est pas signée électroniquement, elle doit être établie et signée en 3 exemplaires originaux qui sont à remettre à la Faculté ou à l'Institut avant le début du stage.

Aucun stage ne peut commencer avant signature de la convention.

1465 Une assurance responsabilité civile est obligatoire pour la période de stage. Il est très souvent nécessaire de souscrire des assurances qui seront susceptibles d'assurer une couverture plus large dans le cadre des stages à l'étranger.

1470 La durée maximum d'un stage dans la même entreprise au cours de la même année universitaire est de 6 mois avec une durée effective maximale de 924 heures, soit 132 journées de 7h.

1475 Le stage peut être effectué en continu ou fractionné en plusieurs périodes. Dans le cas d'un stage fractionné, la règle relative à la durée maximale de 6 mois s'applique au cumul des durées des différentes périodes.

Une gratification minimale est versée à partir de la 309e heure de stage (qu'il soit effectué de façon continue ou non).

1480 Le stage fait l'objet d'un rendu et d'une évaluation dans les conditions fixées par les modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

1485 Dans tous les cas de figure, aucune convention de stage ne peut être signée avec une date de fin au-delà de celle de l'année universitaire arrêtée par l'Université. Si le jury est prévu avant la fin de l'année universitaire arrêtée par l'Université, c'est la date du jury qui définit la date limite de durée des conventions de stage.

1490 Les règlements des études précisent les dates des soutenances des stages qui ne peuvent pas excéder de plus de quinze jours la date de fin de l'année universitaire arrêtée par l'Université.

FORMATION PAR ALTERNANCE

1495 L'admission dans un parcours de formation en alternance est soumise à la signature d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation entre l'étudiant, l'université et une entreprise ou un organisme agréé pour accueillir des alternants.

1500 Dans le cas où un contrat ne pourrait être signé rapidement, le postulant alternant pourra être considéré comme stagiaire de la formation professionnelle pendant une durée déterminée et dans l'attente de signature de son contrat. Cette possibilité doit rester limitée car elle expose la formation à une non prise en charge financière de la formation dans le cas où l'alternant ne signerait pas de contrat à l'issue de la période déterminée et l'étudiant à l'impossibilité de terminer et de valider sa formation.

1505

1510 Dans les deux cas (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation), l'alternant bénéficie de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés de l'entreprise dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les exigences de sa formation. Le temps passé en formation fait partie intégrante du temps de travail contractuel de l'alternant.

1515 L'alternant suit un enseignement général, théorique et pratique organisé par la formation à laquelle il est inscrit et travaille en alternance chez son employeur pour mettre en œuvre les savoirs acquis. A ce titre, il dispose d'un calendrier précisant les périodes de formation et les périodes en entreprise, différent du calendrier des étudiants inscrits en formation à temps plein.

1520 Les contrats d'apprentissage font l'objet d'un traitement et d'un suivi administratifs par l'Unité de Formation par Apprentissage (UFA) dont ils relèvent et qui assure les relations avec l'entreprise et avec le Centre de Formation des Apprentis (CFA). Le CFA peut être extérieur à l'université pour certaines formations ou l'université elle-même pour d'autres.

1525 Les contrats de professionnalisation font l'objet d'un traitement et d'un suivi administratifs par le Service Formations et Entreprises de l'IUT de Saint-Etienne ou le Service Formation Continue de l'IUT de Roanne ou encore dans un CFA hors les murs qui assure les relations avec l'employeur et avec les opérateurs de compétences et commissions paritaires interprofessionnelles régionales.

1530 Le contrat de formation en alternance signé entre l'étudiant, l'entreprise et le centre de formation considère deux lieux de formation pour l'alternant : le centre de formation et l'entreprise. L'entreprise ne doit donc pas mettre en vacances l'alternant pendant des périodes de cours ; inversement, l'alternant doit être présent en cours. La présence à toutes les activités pédagogiques est obligatoire.

1535 **L'assiduité est obligatoire et contrôlée pour toutes les formations par alternance.**

1540 **Le manquement à l'obligation d'assiduité est un motif de rupture du contrat de travail avec l'employeur.**

Le non-respect des horaires des activités pédagogiques peut être assimilé à une absence injustifiée et entraîner les mêmes sanctions.

1545 Pour tous les alternants, le code du travail s'applique y compris lors des périodes de formation. Cela implique que :

- 1550 ▪ Toute absence, dès la première heure, doit être signalée par l'alternant (ou par un tiers en son nom) auprès de l'employeur et du service de scolarité. Ce dernier confirme à l'entreprise l'absence de l'alternant.
- 1555 ▪ Les absences en formation doivent être justifiées par un arrêt de travail. Conformément à la loi, celui-ci doit être transmis dans les 48 heures à l'employeur pour le volet de l'arrêt qui le concerne, à la sécurité sociale pour les 2 volets restants. Une photocopie de cet arrêt de travail doit être fournie dans les mêmes délais au service scolarité.
- 1555 ▪ Les absences pour événements familiaux doivent faire l'objet de documents officiels.
- 1555 ▪ Les absences liées à une convocation officielle sont tolérées à condition de fournir celle-ci par anticipation à l'employeur et au service scolarité.

- 1560
- L'employeur peut demander, à titre exceptionnel, de retenir l'Etudiant – salarié dans ses locaux lors d'une période de formation. La demande écrite doit être produite par l'employeur, auprès du responsable de la formation au plus tard une semaine avant la date prévue. Le motif doit être explicité et doit présenter un caractère pédagogique en lien direct avec la mission en entreprise et le programme de la formation. Les absences liées à un surcroît d'activité ou à une pénurie de personnel ne sont pas autorisées. La période d'absence en formation de l'Etudiant – salarié ne peut donner lieu à un remboursement des heures d'absence de la part des OPCO auprès des entreprises.
- 1565

1570 En cas de **rupture du contrat** de travail en cours d'année, l'alternant pourra soit continuer sa formation en l'état s'il devient titulaire d'un nouveau contrat de travail avec un autre employeur, soit réintégrer la formation initiale classique si elle existe. A défaut, la formation par alternance ne pourra se poursuivre.

1575 **FORMATION CONTINUE**

L'admission dans un parcours au titre de la formation continue est soumise à la signature d'un contrat ou d'une convention de formation qui fait l'objet d'un traitement et d'un suivi administratifs par le Service Universitaire de Formation Continue (SUFC) ou par le Service Formations et Entreprises de l'IUT de Saint-Etienne ou le Service Formation Continue de l'IUT de Roanne qui assure les relations avec l'employeur, le Pôle Emploi et avec les opérateurs de compétences, les commissions paritaires interprofessionnelles régionales et les conseillers en évolution professionnelle, le cas échéant.

1580

1585

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE)

Les règles applicables à l'ensemble des diplômes nationaux proposés par l'Université Jean Monnet pour la validation d'acquis sont précisées :

1590

- ci-dessous pour ce qui relève du dispositif de la **Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)**
- et au paragraphe suivant pour ce qui relève du dispositif de la **Validation des Acquis Personnels et Professionnels (VAPP)**.

1595 Le pilotage et la gestion du dispositif VA est confié au Service Universitaire de Formation Continue (SUFC) qui est l'interlocuteur des candidats, en dehors des formations des IUT de St Etienne et de Roanne ainsi que de Télécom Saint-Etienne qui assurent, pour leurs diplômes, l'accueil et l'organisation de la procédure.

1600 **Les étapes de la procédure V.A.E.**

Etape 1 : Accueil / Information

L'accueil et l'envoi des informations générales au public ainsi que des coordonnées du référent VA ou Responsable de diplôme sont réalisés par le service de l'Université ou de l'IUT en charge de la Validation des Acquis.

1605

Etape 2 : Pré-avis de faisabilité

Le candidat doit demander un « pré-avis de faisabilité » au référent VA de la composante ou au responsable de diplôme en envoyant par mail un CV détaillé et une lettre de motivation.

1610 L'enseignant émet un pré-avis et s'il est favorable, le Service de validation des acquis envoie le « livret 1 ou dossier de recevabilité » (CERFA + complément CERFA).
Dans le cas où un candidat s'adresse directement au responsable de diplôme ou référent VA, ce dernier l'informe sur le diplôme et peut émettre un pré-avis pédagogique mais il doit l'orienter vers le service de VA qui centralise les demandes et traite les aspects administratifs.

1615 Le service de VA s'engage à tenir informé le responsable de diplôme de l'avancement du dossier dès lors que le candidat s'engage dans la démarche.

Etape 3 : Recevabilité

1620 ✓ Etude de la **recevabilité administrative** : le service de VA vérifie que le candidat satisfait aux conditions de recevabilité de la demande de validation des acquis : « sont prises en compte les activités exercées pendant une durée d'au moins un an, de façon continue ou non, en rapport direct avec le diplôme... ». « Cette durée est calculée sur un nombre d'heures correspondant à la durée de travail effectif à temps complet en vigueur dans l'entreprise... »

1625 ✓ Etude de la **faisabilité pédagogique** : Si le candidat est recevable administrativement, le dossier de recevabilité est transmis au responsable du diplôme visé ou référent VA de la composante qui émet un avis sur l'adéquation des connaissances et aptitudes du candidat avec le diplôme.

1630 *A NOTER : Il sera demandé à un candidat ayant obtenu un diplôme par la voie de la VAE au minimum 3 ans d'expérience supplémentaire, sur des missions différentes, pour se présenter au diplôme de niveau supérieur appartenant au même cursus de formation.*

Etape 4 : Contractualisation

1635 La poursuite de la procédure VAE est soumise à la signature d'un **contrat** ou d'une **convention** tripartite spécifiant les modalités pédagogiques et financières de cette démarche.

Etape 5 : Accompagnement

1640 Le candidat a la possibilité d'être « accompagné » dans l'élaboration du dossier de demande de VAE « livret 2 ». L'accompagnement proposé a pour objectif d'aider le candidat à mettre en évidence ses connaissances et aptitudes en lien direct avec le diplôme demandé à l'écrit et à les présenter à l'oral. La rédaction de ce dossier suppose donc, de la part du candidat, une bonne connaissance des objectifs et des contenus de formation attachés au diplôme. Cet accompagnement est facultatif.

1645 *A NOTER : Lorsque le candidat a reçu un avis pédagogique défavorable, l'enseignant référent n'est pas tenu d'accepter la demande d'accompagnement. Dans ce cas, le candidat réalisera la rédaction de son dossier sans accompagnement.*

1650 *A NOTER : Les dossiers de demande de VAE (livret 2) peuvent différer dans leur contenu afin de rendre compte des exigences et des modalités particulières applicables aux différents types de diplômes.*

Etape 6 : Inscription au diplôme

1655 Pour pouvoir se présenter devant le jury VAE, le candidat doit s'inscrire au diplôme et acquitter les droits d'inscription nationaux.

Etape 7 : Le jury VAE

1660 Le jury comporte 4 temps :

- 1665
- a. Présentation du parcours et des acquis du candidat
 - b. Echanges entre le candidat et les membres de jury
 - c. Délibération du jury et rédaction d'un relevé de décision incluant, le cas échéant, les prescriptions et leurs éléments de mise en œuvre et de validation. Ce relevé de décision signé par tous les membres du jury sera transmis à la présidence de l'Université pour notification au candidat.
 - d. Annonce de la décision de jury au candidat

Etape 8 : Suivi de la prescription.

1670 Les modalités de suivi et de contrôle sont portées sur le relevé de décision.

Composition et règles de fonctionnement des jurys

1675 Le jury de validation des acquis de l'expérience est composé « d'une majorité d'enseignants-chercheurs ainsi que des personnes ayant une activité principale autre que l'enseignement et compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée ».

1680 Le jury de validation des acquis de l'expérience est nommé par le Président de l'Université, sur proposition du responsable de diplôme concerné ou du référent VA de la composante.

Il est composé d'au minimum trois membres (2 enseignants-chercheurs/enseignants et 1 professionnel).

1685 Le Président de jury est un enseignant membre de l'équipe pédagogique du diplôme autre que l'enseignant ayant assuré l'accompagnement.

Particularité pour un jury VAE d'un personnel de l'Université Jean Monnet

1690 Le jury nommé pour examiner la *demande de VAE d'un personnel de l'UJM* ne comporte qu'un seul membre de l'Université Jean Monnet en la personne du responsable du diplôme qui agira en qualité de président de jury.

Règles de fonctionnement

- Le jury ne peut se réunir que si sont présents, au moins, le Président de jury, un enseignant, un professionnel extérieur.
- 1695 - La décision doit faire l'objet d'un consensus entre les membres du jury ; à défaut, la décision sera prise à la majorité des membres présents.
- Le jury est souverain ; sa décision est irrévocable.
- Le Président de l'Université notifie au candidat la décision du jury et sa prescription éventuelle.

1700

Validation et prescription

Le jury peut :

- soit valider entièrement les acquis et attribuer la totalité du diplôme.
- 1705 - soit valider partiellement les acquis. Il se prononce alors sur l'étendue de la validation accordée et sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'une validation complémentaire. La prescription du jury vaut autorisation d'inscription dans le cas où elle nécessite un complément de formation à l'université (sous réserve du respect des conditions administratives en vigueur)
- 1710 - Soit refuser toute validation.

Tout crédit ou toute unité d'enseignement validé(e) est capitalisé(e) sans limite de temps.

1715

Evaluation de la prescription réalisée

Les modalités d'évaluation seront mentionnées dans le relevé de décision de jury VAE.

1720

Inscription au diplôme après validation partielle

1725 Tout candidat qui obtient une validation partielle doit se réinscrire au diplôme et acquitter les droits d'inscription nationaux si la prescription se déroule sur une autre année universitaire.

Tarifs de la procédure V.A.E.

1730 Le candidat doit s'acquitter des tarifs liés aux différentes phases de la procédure VAE ainsi que des Droits d'Inscription Nationaux arrêtés annuellement, ainsi que des droits spécifiques votés annuellement.

1735 Le montant des prestations est précisé dans le contrat ou la convention tripartite mentionné(e) à l'étape 3 de la procédure VAE du présent document.

Frais du parcours post-VAE prescrit

1740 Si la prescription du jury porte sur des enseignements du diplôme, les tarifs « UJM formation continue » seront appliqués au prorata du nombre de crédits ECTS restants à acquérir.

Si la prescription relève de modalités particulières (type mémoires, rapports de stage), il sera demandé au candidat d'acquitter une somme forfaitaire votée annuellement.

1745 VALIDATION DES ACQUIS PERSONNELS ET PROFESSIONNELS (VAPP)

Les étapes de la procédure VAPP

1750 Etape 1 : Accueil / Information

L'accueil, l'information du public, l'analyse de la demande et l'envoi/réception du dossier de VAPP sont réalisés par le service de l'Université ou de l'IUT en charge de la Validation des Acquis.

1755 Dès cette étape, il est possible de solliciter les responsables de diplômes ou référent VA de la composante pour un positionnement du candidat sur le niveau de diplôme adéquat (étude du CV du candidat).

1760 Dans le cas où un candidat s'adresse directement au responsable de diplôme ou référent VA de la composante, ce dernier peut l'informer sur le diplôme mais il doit l'orienter vers le service de VA qui centralise les demandes et traite les aspects administratifs. Le service de VA s'engage à tenir informé le responsable de diplôme de l'avancement du dossier dès lors que le candidat s'engage dans la démarche.

Cas de non-recevabilité de la demande :

1765 Selon l'Article D613-40 du Code de l'Éducation, « A l'exception des sportifs de haut niveau, mentionnés à l'article L. 611-4, les candidats non titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense doivent avoir *interrompu leurs études initiales depuis au moins deux ans et être âgés de vingt ans au moins* à la date prévue pour la reprise de leurs études. Les candidats, qui ont été inscrits dans une formation et qui n'auraient pas satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances permettant d'accéder à l'année d'études suivante, ne peuvent déposer une demande de validation pour être admis dans cette année d'études, avant un *délai de trois ans* ».

Etape 2 :

1775 Le dossier de VAPP est transmis au responsable du diplôme visé.
Ce dossier fait l'objet d'un examen en commission pédagogique qui garde la possibilité de recevoir le candidat en entretien pour de plus amples renseignements. Cette commission évalue les études, les expériences professionnelles et les acquis personnels pouvant être validés en vue de l'accès aux différents niveaux des formations post baccalauréat.

- 1780 Peuvent donner lieu à validation :
- Toute formation suivie par le candidat dans un Etablissement ou une structure de formation publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction
 - L'expérience professionnelle, acquise au cours d'une activité salariée ou non salariée, ou d'un stage
- 1785 - Les connaissances et les aptitudes acquises hors de tout système de formation

Etape 3 : Délibération de la commission et procès-verbal

- 1790 La décision motivée, accompagnée éventuellement de propositions ou de conseils, est transmise au candidat par écrit sous la forme d'un procès-verbal signé par tous les membres de la commission, visé par le représentant du service VA et notifié par le Président de l'Université.
- Cette décision est valable uniquement pour l'année universitaire à venir.

Composition et règles de fonctionnement des commissions

1795

Composition

- La commission pédagogique de validation des acquis personnels et professionnels est présidée par un Professeur d'Université, sauf dérogation décidée après avis conforme du Conseil Scientifique. Elle comprend au moins deux enseignants-chercheurs de la formation concernée, dont le responsable de la formation.
- 1800

Règles de fonctionnement

- La décision doit faire l'objet d'un consensus entre les membres de la commission. Le Président de l'Université notifie au candidat la décision de la commission par procès-verbal.
- 1805

Validation

1810 Conformément aux articles D613-39, D613-44, D613-46 et D613-47 du code de l'éducation :

- La validation permet d'accéder directement à une formation dispensée par l'Etablissement, et conduisant à la délivrance d'un diplôme national ou d'un titre. Pour les formations dont le nombre d'étudiants est limité par voie législative ou réglementaire, la validation d'accès ne peut dispenser les candidats de satisfaire aux épreuves organisées en vue de limiter les effectifs.
- 1815
- Lorsque la demande de validation a pour objet l'admission directe dans une formation, les candidats peuvent, après examen de leur dossier, éventuellement assorti d'un entretien, être autorisés à passer les épreuves de vérification des connaissances. A titre dérogatoire, des dispenses, totales ou partielles, de ces épreuves peuvent être accordées.
- 1820
- Les candidats admis dans une formation peuvent être tenus de suivre des enseignements complémentaires ou être éventuellement dispensés de certains enseignements. Dans tous les cas, ils doivent procéder aux formalités normales d'inscription.
- 1825
- Le président peut, sur proposition de la commission, orienter un candidat qui ne serait pas admis à suivre la formation demandée vers une autre formation dispensée par l'Etablissement ou vers une mise à niveau sanctionnée par un examen lorsque le candidat souhaite s'inscrire en première année du premier cycle.
- 1830

Tarifs de la procédure VAPP

Le candidat doit s'acquitter des tarifs spécifiques votés annuellement.

- 1835 En cas de décision favorable, le candidat devra s'acquitter :
- des Droits d'Inscription Nationaux
 - des frais de formation continue (se renseigner auprès du service de formation continue concerné).

13. ANNEXE 5 : EXPERIENCE A L'INTERNATIONAL

1840 **Une expérience à l'international** peut prendre différentes formes, éventuellement combinables entre elles. Elle est caractérisée par une période de mobilité internationale. A l'UJM, on distingue deux natures de mobilités internationales :

- 1845
- **Les mobilités d'études.**
 - **Les mobilités pour stage.**

1850 Selon le projet de l'étudiant ou le programme de formation suivi, la mobilité internationale peut être **facultative ou obligatoire**, notamment dans le cadre des parcours internationaux proposés par les Facultés et par les Instituts, en licence, en master, en DUETI ou dans d'autres formations.

1855 Lorsqu'un stage est réalisé dans le cadre d'une mobilité internationale, il n'est pas exonéré des dispositions de l'[Annexe 4](#). Toutefois, des adaptations de la convention des stage type sont à réaliser, au cas par cas, en prenant en compte les contraintes liées au contexte du pays d'accueil et en veillant à s'assurer de la couverture sociale de l'étudiant dans le cadre de l'entreprise ou de la structure d'accueil à l'étranger.

1860 L'expérience à l'international peut aussi être acquise dans le cadre d'une **période de césure**, selon des modalités propres à ce dispositif (cf [Annexe 3](#)).

Les mobilités internationales, d'études ou pour stage, peuvent être réalisées selon trois modalités, à prévoir en amont du départ :

- 1865
- **Mobilité physique.** L'étudiant réalise intégralement sa mobilité dans le pays de destination.
 - **Mobilité virtuelle.** Toute mobilité n'est pas réalisable ou acceptée selon des modalités intégralement à distance. Néanmoins, certains dispositifs permettent la réalisation d'une expérience à l'international intégralement à distance, sans mobilité physique.³
 - **Mobilité hybride.** L'expérience à l'international combine une période à l'étranger (mobilité physique d'études ou pour stage) et des enseignements suivis et validés à distance (mobilité virtuelle)⁴.
- 1875

³ Par exemple, des dispositifs de type **COIL** (Collaborative Online International Learning) peuvent être proposés par les Facultés et les Instituts, dans le cadre desquels une expérience de collaboration à l'international peut être menée à distance, avec des partenaires de plusieurs pays, aires géographiques ou aires culturelles.

⁴ Par exemple, des dispositifs de type **BIP** (Blended Intensive Program) peuvent être proposés par les Facultés et les Instituts, dans le cadre desquels une expérience de collaboration ou un projet à l'international peut être mené avec un ou des établissements partenaires étrangers en combinant des activités à distance et des mobilités physiques.

Dans le cas d'une mobilité d'études, dans l'objectif de transférer des crédits obtenus au sein d'un établissement étranger, l'étudiant est tenu :

- 1880
- D'être régulièrement inscrit dans sa formation d'origine à l'UJM.
 - D'avoir été sélectionné par l'UJM selon les règles en vigueur et accepté dans un établissement étranger partenaire, avec lequel l'UJM a signé un accord de coopération dans le cadre d'un programme d'échanges d'étudiants (accords de coopération en vigueur).
- 1885
- D'établir un **contrat d'études** (liste des enseignements suivis lors de la période d'études à l'étranger et équivalents ECTS) et de le faire valider par le responsable pédagogique de sa formation.

1890 L'objectif du contrat d'études est de permettre une préparation transparente et efficace de la période de mobilité à l'étranger et de garantir à l'étudiant la pleine **reconnaissance**, dans le cadre de son diplôme, **des enseignements suivis et des crédits obtenus**.

1895 Le contrat d'études comporte notamment :

- De manière indicative, les dates de début et de fin de la période de mobilité.
 - Tous les enseignements suivis par l'étudiant dans l'établissement d'accueil à l'étranger.
- 1900
- Les équivalences avec les enseignements du parcours de formation suivi dans le cursus d'inscription à l'UJM.
 - Le cas échéant, les modalités et conditions de réalisation de la mobilité hybride ou virtuelle.

1905 L'objectif n'est pas de faire correspondre un à un les enseignements suivis en mobilité et ceux validés à l'UJM. Le but est plutôt qu'un ensemble de résultats d'apprentissage réalisés en mobilité soit validé par un ensemble de résultats d'apprentissage dans le diplôme de l'Université Jean Monnet dans le cadre duquel s'effectue la mobilité.

1910 Le nombre total de crédits ECTS (ou équivalent) qui aurait dû être obtenu à l'UJM devra correspondre au nombre total de crédits ECTS (ou équivalent) qui sera obtenu lors du séjour dans l'établissement d'accueil. Toute exception à cette règle devra être formalisée et validée dans le contrat d'études.

1915 Sauf incompatibilité avec les procédures de l'établissement partenaire, le contrat d'études doit obligatoirement être validé et signé avant le début de la mobilité, par :

- 1920
- L'étudiant.
 - L'établissement d'accueil qui accepte l'étudiant dans les enseignements listés.
 - Le responsable pédagogique de la formation à l'UJM qui accepte la reconnaissance et l'équivalence des enseignements suivis et des crédits validés à l'étranger.
- 1925

Il est possible de modifier le contrat d'études pendant le mois qui suit le début la mobilité, notamment pour tenir compte d'éventuelles incompatibilités d'emploi du

1930 temps entre les enseignements choisis en amont du départ. Toute modification doit être validée et faire l'objet d'un avenant, signé par l'ensemble des parties.

Les étudiants sont informés lorsqu'un niveau de compétence linguistique est recommandé ou exigé (dans la langue principale d'enseignement au sein de l'établissement d'accueil).

1935 En dehors des mobilités réalisées dans le cadre d'une période de césure, **des bourses de mobilité à l'international** peuvent être obtenues, selon des modalités, des conditions, des critères et pour des durées finançables propres à chacun des dispositifs et des organismes financeurs (bourses ERASMUS+, bourses de la Région, bourses sur critères sociaux, bourses de la Fondation, bourses de l'université ou de certaines facultés ou instituts, ...).

1940 En dehors des bourses Erasmus Mundus qui relèvent d'un régime particulier, l'UJM autorise le cumul des différentes bourses auquel un étudiant peut avoir droit, dans la limite des règlements propres à chacun des dispositifs et des organismes financeurs, et dans la limite des moyens disponibles.

1945 Toutes les informations et documents nécessaires sont consultables sur l'intranet MyUJM, dont contrat d'études, demandes de bourses de mobilité calendrier des réunions d'information, ...

1950 **Sécurité des mobilités à l'étranger**

1955 **Toutes les mobilités d'étudiants à l'étranger, hors Union Européenne, qu'il s'agisse de stage ou d'études font l'objet d'un avis préalable de sécurité.**

[Plus d'information sur ces validations en suivant ce lien](#)

1960 Après avis sur la sécurité, l'autorisation du stage ou du déplacement reste validée par le Directeur de la Faculté ou de l'Institut d'inscription de l'étudiant.

Il est fortement conseillé de déclarer sa mobilité sur le [portail Ariane](#) du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International.

1965 L'inscription sur le site Ariane est gratuite. Conçue en concertation avec la CNIL, elle offre toutes les garanties de sécurité et de confidentialité des données personnelles. Elle ne se substitue pas à l'inscription au registre des Français établis hors de France dès lors que le temps de séjour est supérieur à 6 mois.

1970 **Une fois les données saisies sur Ariane, le Ministère des Affaires Etrangères :**

- Envoie des recommandations de sécurité par courriels si la situation dans le pays le justifie.
- Prévient l'étudiant en cas de crise dans le pays de destination.
- Prévient la personne contact désignée en cas de besoin.

1975

14. ANNEXE 6 : ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

1980 Dans l'objectif de permettre au plus grand nombre d'étudiants de l'Université Jean Monnet de pratiquer des activités physiques et sportives, le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) propose une offre de formation riche de 45 activités accessibles selon quatre formules décrites plus bas.

1985 Quelle que soit la formule choisie, tout étudiant participant aux cours organisés par le SUAPS doit se rendre sur le lieu des activités muni de sa carte d'étudiant avec le sticker de l'année universitaire en cours.

1990 Les formules 1 et 2 ne peuvent pas être choisies simultanément par un même étudiant au cours d'un même semestre. En revanche, tout étudiant qui s'est inscrit pour la pratique régulière d'un sport selon l'une ou l'autre des formules 1 et 2 peut tout à fait pratiquer d'autres activités proposées dans le cadre des autres.

1995 Les règles d'assiduité définies dans le règlement général des études s'appliquent aux activités physiques et sportives pratiquées dans le cadre des formules 1 et 2, comme à toutes les autres activités pédagogiques.

1995 La valorisation possible au titre de l'une des formules 1 ou 2 n'entre pas dans le classement au concours accès santé, en cas d'échec à celui-ci, elle sera prise en compte dans la mineure ou majeure en licence.

Tenue et respect des règles :

2000 L'inscription aux activités physiques et sportives organisées par le SUAPS implique le respect des horaires des cours et des règles de bon fonctionnement, d'hygiène et de sécurité.

2005 Une tenue de sport adaptée est obligatoire pour participer, en toute sécurité, à une activité physique ou sportive. Les tenues et accessoires vestimentaires inappropriés à la pratique sportive ne sont pas autorisés.

2005 Les étudiants se doivent d'adopter un comportement respectueux vis-à-vis des enseignants.

2010 L'enseignant responsable et le SUAPS ont toute autorité pour faire respecter ces règles. Dans le cas contraire, l'enseignant peut exclure temporairement ou définitivement la personne concernée.

FORMULE 1 :

« 1 SPORT /1 CRENEAU » EN PRATIQUE REGULIERE EVALUEE

2015 La formule 1 vise à l'incitation à la pratique sportive régulière avec une obligation d'assiduité et à la valorisation dans le cursus des progrès et des performances de l'étudiant dans cette pratique régulière.

2020 L'inscription à la formule 1 s'effectue par l'application IP Web selon un calendrier communiqué à l'avance pour chaque semestre.

L'inscription à la formule 1 permet la pratique d'un sport parmi un panel d'activités défini par le SUAPS et dans un créneau horaire défini à l'avance lors de l'inscription

2025 pédagogique, sous réserve des places disponibles dans les groupes. Elle est limitée à un enseignement par semestre et par étudiant.

2030 L'étudiant inscrit dans cette formation doit se rendre sur le lieu de l'activité avec présentation de sa carte d'étudiant dès le début des enseignements (au plus tard à la 2ème séance).

L'inscription à la formule 1 fait l'objet :

2035 - d'une obligation d'assiduité à un minimum de 10 séances par semestre dans l'activité et le créneau d'inscription ;
- d'une évaluation dans l'activité choisie prenant en compte les progrès réalisés, la maîtrise de la pratique et le niveau de performance.

2040 En fonction du règlement des études et des MCC de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit, la note obtenue à l'évaluation de l'activité par l'enseignant du SUAPS (notation de 0 à 20) peut être convertie en une bonification de points sur une échelle de 0.25 à 0.40

2045 Tout étudiant qui ne satisfait pas à l'obligation d'assiduité à 10 séances minimum ne pourra pas prétendre à la prise en compte de son évaluation pour obtenir une bonification ou des crédits au titre de la formule 1. Il pourra toutefois bénéficier d'une prise en compte au titre de la formule 2, s'il en satisfait les conditions.

FORMULE 2 :

« 1 SPORT / 1 CRENEAU » EN PRATIQUE REGULIERE SANS EVALUATION

2050 La formule 2 vise à l'incitation à la pratique sportive régulière avec une obligation d'assiduité et à la valorisation dans le cursus de l'engagement de l'étudiant dans cette pratique régulière.

2055 L'inscription à la formule 2 s'effectue par l'application IP Web selon un calendrier communiqué à l'avance pour chaque semestre.

2060 L'inscription à la formule 2 permet la pratique d'un sport parmi un panel d'activités défini par le SUAPS et dans un créneau horaire défini à l'avance lors de l'inscription pédagogique, sous réserve des places disponibles dans les groupes. Elle est limitée à un enseignement par semestre et par étudiant.

2065 L'étudiant inscrit dans cette formation doit se rendre sur le lieu de l'activité avec présentation de sa carte d'étudiant dès le début des enseignements (au plus tard à la 2ème séance).

L'inscription à la formule 2 fait l'objet d'une obligation de pratique régulière attestée à un minimum de 7 séances par semestre, dans l'activité et le créneau d'inscription.

2070 En fonction du règlement des études et des MCCC de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit, la valorisation de l'engagement de l'étudiant dans sa pratique sportive régulière peut faire l'objet d'une bonification de points sur une échelle de 0.1 à 0.25 ou bien de l'attribution de crédits dans le cadre d'une UE intégrant l'activité physique et sportive.

2075

FORMULE 3 :**« MULTISPORTS » EN PRATIQUE PERSONNELLE,**

2080 La formule 3 vise à répondre à une demande de pratique régulière libre, sans obligation d'assiduité.

Elle permet la pratique d'une ou plusieurs activités sportives dans un panel de plus de 45 activités.

2085 Elle est accessible sans inscription préalable sur un ensemble de créneaux et de sports prédéfinis, sous réserve de places disponibles dans la capacité d'accueil de chaque activité.

2090 La formule 3 est un service offert aux étudiants qui ne fait pas l'objet d'une valorisation dans le cursus.

FORMULE 4 :**« STAGES, ACTIVITES DE PLEIN AIR ET SORTIES ORGANISEES »**

2095 Des activités physiques et sportives payantes pourront être proposées en plus de l'offre de base comprise dans l'inscription à l'Université (Formules 1, 2 et 3) et sur inscription préalable, selon des tarifs, un calendrier et des modalités diffusés sur le site web de l'Université.

2100

15. ANNEXE 7 : REGLES SPECIFIQUES A L'ACCES AUX ETUDES DE SANTE

PARCOURS D'ACCES SPECIFIQUE SANTE (L1-PASS)

2105 Le Parcours d'Accès Spécifique Santé (L1-PASS) constitue un des parcours de formation permettant d'accéder aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, sur le fondement du troisième alinéa de l'article L 631-1 du code de l'éducation, ainsi que kinésithérapie.

2110 Ce parcours spécifique est aussi conçu pour permettre la poursuite d'études sans rupture en L2/L3 dans un parcours de licence.

Il s'agit d'une formation en 2 semestres délivrant 60 crédits avec :

2115 - un tronc commun obligatoire en sciences de la santé ;
- des options de spécialité en médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie ;
- une option dans une discipline autre que celles de la santé, à choisir obligatoirement lors de son inscription via Parcoursup.

2120 L'inscription dans les options de spécialité est effectuée selon le calendrier et les modalités arrêtés par la Faculté de Médecine. Plusieurs choix sont possibles en fonction des candidatures envisagées par l'étudiant. Lorsqu'un étudiant s'est inscrit à plusieurs options de spécialité, l'option dans laquelle il a obtenu la meilleure note sera la seule retenue et prise en compte pour la validation du semestre.

2125

Le choix de l'option dans une discipline autre que celles de la santé est à effectuer obligatoirement lors de l'inscription via Parcoursup. Ce choix est effectué pour les deux semestres. Aucun changement d'option ne sera autorisé entre les deux semestres.

2130

Le règlement des études applicable à la L1-PASS précise le [régime des études et des examens](#) ainsi que les [modalités de contrôle des connaissances et des compétences](#).

2135

LICENCE ACCES SANTE (LAS)

La Licence Accès Santé (LAS) constitue un des parcours de formation permettant d'accéder aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sur le fondement du troisième alinéa de l'article L 631-1 du code de l'éducation ou bien, aussi, à la formation de kinésithérapie. Il s'agit d'une formation délivrant un minimum de 10 crédits ECTS dans des unités d'enseignement relevant du domaine de la santé (Art R 631.1.1 du code de l'éducation) et pouvant être acquis au cours d'années universitaires différentes.

2140

2145 Pour l'admission en première année (LAS1), le choix de de la Licence Accès Santé est effectué obligatoirement lors de l'inscription via Parcoursup. Ce choix est effectué pour les deux semestres. Aucun changement ne sera autorisé entre les deux semestres.

2150

Le règlement des études applicable à la Licence Accès Santé (LAS) est celui de la mention de licence correspondante. Il en va de même du [régime des études et des examens](#) ainsi que les [modalités de contrôle des connaissances et des compétences](#).

2155

POURSUITE D'ETUDES, REDOUBLEMENT ET REORIENTATION APRES PASS OU LAS

2160 Les étudiants inscrits en L1-PASS ou LAS (LAS1, LAS2 ou LAS3) peuvent présenter leur candidature à une ou plusieurs des formations de :

- ✓ Médecine à l'Université Jean Monnet Saint-Etienne ;
- ✓ Maïeutique, Odontologie ou Pharmacie à l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;
- ✓ Kinésithérapie à l'IFMK Saint-Michel de Saint-Etienne.

2165

Le règlement d'admission en deuxième année des études de santé précise :

- ✓ Le calendrier et les modalités de dépôt des candidatures arrêtés par la Faculté de Médecine,
- ✓ Les modalités d'examen et les règles de classement des candidatures pour chacune des formations concernées,
- ✓ Les règles en matière de seconde chance, de redoublement, de réorientation et de poursuite d'études.

2170

Ce règlement est annexé au présent règlement général des études.

2175

Compte-tenu des dispositions réglementaires en vigueur⁵:

- Les étudiants de L1 PASS qui ont validé leur année d'études mais ne sont pas admis en MMOPK ont un droit à pouvoir poursuivre dans une LAS2 (via la plateforme E-candidat, avec admission de droit dans la LAS2 correspondant à leur option disciplinaire hors santé suivie en L1 PASS). Ils pourront prétendre à une seconde chance, dès l'année suivante, s'ils valident les 120 crédits minimum (ou plus tard à l'issue de LAS3).

2180

- Les étudiants de LAS1 qui ont validé leur année d'études mais ne sont pas admis en MMOPK poursuivent en LAS2. Ils pourront prétendre à être candidats, dès l'année suivante, s'ils valident les 120 crédits minimum (ou plus tard à l'issue de LAS3). Comme ils n'étaient pas obligés d'être candidats en fin de LAS1, certains ont pu conserver leur première chance pour améliorer leur classement en LAS2 par rapport à ce qu'il était en LAS1 et pourront donc être candidats en LAS2 au titre d'une première chance (ou même plus tard en fin de LAS3).

2185

2190

- Les étudiants de L1 PASS qui n'ont pas validé leur année d'études doivent se réorienter en L1 "classique", via Parcoursup, obligatoirement. Ils pourront rejoindre la LAS2 correspondante après validation de cette L1 pour prétendre à une seconde chance.

2195

⁵ [Article 13 \(I et III\) de l'arrêté du 4 novembre 2019, modifié en 2021](#)

- Les étudiants de LAS1 qui n'ont pas validé leur année d'études ont deux possibilités :
2200
 - ✓ Ils peuvent redoubler dans la L1 correspondante, sans passer par Parcoursup.
 - ✓ S'ils veulent se réorienter, ils ne peuvent pas le faire dans une autre LAS1 et ils doivent le faire dans une autre L1, via Parcoursup, obligatoirement.
- En aucun cas, les étudiants concernés ne pourront être candidats pendant l'année de redoublement ou de réorientation en L1, après une LAS1 ou une L1 PASS, ni même suivre les UE du parcours Accès Santé, mais ils pourront rejoindre la LAS2 correspondante après validation de la L1.
2210
- Les étudiants de LAS1 qui n'ont pas validé les 60 crédits minimums nécessaires, n'ont pas pu se porter candidats. Ils n'ont donc pas consommé de chance au titre de cette année d'études. Leur première candidature ultérieure après validation de 120 crédits au minimum, en fin de LAS2 ou plus tard, sera donc, dans tous les cas, une première chance.
2215
- De même en fin de LAS2 ou de LAS3, les étudiants qui n'ont pas validé les crédits minimums nécessaires, n'ont pas pu se porter candidats. Ils n'ont donc pas consommé de chance au titre de cette année d'études.
2220

16. ANNEXE 8 : REGLEMENT DES ETUDES EN DAEU

2225 Le Diplôme d'Accès aux Études Universitaires (DAEU) est un diplôme national qui confère les mêmes droits que ceux qui s'attachent au BACCALAUREAT.

2230 Le DAEU relève du régime de la Formation Continue et est destiné aux personnes ayant interrompu leurs études depuis au moins 2 ans sans avoir obtenu le baccalauréat et qui veulent :

- reprendre des études dans une perspective de promotion ou de retour à l'emploi
- acquérir un diplôme leur permettant de passer des concours administratifs requérant un niveau IV
- obtenir un diplôme attestant de leur niveau de culture générale.

2235 Les stagiaires peuvent choisir entre deux options :

- Option A – Littéraire
- Option B – Scientifique

2240 Dans les deux cas, la formation est organisée sous la forme de quatre modules capitalisables dont deux sont obligatoires et deux sont au choix de l'étudiant. Chaque module correspond à une matière enseignée.

La formation est proposée uniquement en présentiel.

2245 La modalité doit être précisée pour chaque module de formation au moment de l'inscription pédagogique.

2250 Les stagiaires peuvent faire le choix d'une validation du diplôme avec contrôle continu et examens au cours d'une seule et même année universitaire ou bien d'une validation du diplôme sur plusieurs années universitaires, voire dans plusieurs établissements. Dans ce cas, le délai entre la première inscription et l'obtention du diplôme ne peut pas excéder 4 années universitaires.

2255 Lorsqu'un candidat, qui a choisi une validation du diplôme sur plusieurs années universitaires, souhaite s'inscrire dans une autre université, les épreuves subies avec succès dans le premier établissement sont validées par décision du président de l'université d'accueil.

2260 Les candidats ayant validé des modules non dispensés dans le DAEU de l'Université Jean Monnet gardent l'acquis de ces modules.

Les dispositions propres à chacune de ces modalités pédagogiques sont décrites ci-après.

2265 **1- Inscription au DAEU**

2270 L'inscription au DAEU comporte une étape de pré-inscription incluant la participation obligatoire à une réunion d'information et le passage de tests de positionnement pour les deux modules obligatoires de chacune des options (A ou B). Ils permettent à l'équipe de formation de conseiller le candidat sur son parcours de formation.

La réunion d'information et le passage des tests de positionnement peuvent se faire en présentiel ou à distance.

2275

Le dossier d'inscription administrative est remis à chaque candidat et doit être rendu avec les pièces demandées.

2- Formation en présentiel

2280

La formation est organisée sur une année universitaire entre octobre et juin. À l'intérieur de cette période sont fixées les dates de début et de fin de chaque module.

2285

La formation est dispensée sous forme de cours en présentiel, qui ont lieu en fin d'après-midi, soirée et/ou samedi matin.

Assiduité en cours

La présence en cours est obligatoire.

2290

Pour être pris en comptes, les justificatifs des absences sont à ramener impérativement au service de scolarité dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, l'absence est considérée comme injustifiée.

3- DAEU intensif

2295

Le DAEU peut aussi être proposé selon un mode spécifique dit « DAEU intensif », par la construction d'un parcours sur mesure visant à la fois :

- D'une part, le renforcement des compétences rédactionnelles et d'analyse par les savoirs de base : dissertation, français, langue vivante, histoire et la connaissance du monde contemporain ;

2300

- Et d'autre part, des méthodologies professionnelles permettant d'acquérir des compétences opérationnelles visant la poursuite d'études et l'insertion professionnelle dans les métiers de l'intervention sociale et de la fonction publique.

2305

4- Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

Dans chaque module de formation, l'acquisition des connaissances et des compétences est appréciée par un contrôle continu et un examen final.

2310

Le calendrier détaillé comprenant les dates et horaires des cours, des contrôles continus et des examens est communiqué aux stagiaires via l'emploi du temps en ligne sur l'espace numérique MyUJM ou par tout autre moyen officiel, et pour chacun des sites de formation.

2315

Contrôle continu

Trois épreuves de contrôle continu (devoirs) sont organisées pour chaque module. La réalisation des trois devoirs du contrôle continu est obligatoire en formation en présentiel comme en formation à distance.

2320

Le premier devoir est un devoir d'entraînement obligatoire, évalué mais non pris en compte dans la notation du contrôle continu du module.

2325 Seules les notes obtenues aux deux derniers devoirs de chaque module sont prises en compte. La note du contrôle continu est la meilleure des notes obtenues à ces deux dernières épreuves.

Si la note de contrôle continu est inférieure ou égale à celle de l'examen final, seule compte la note de l'examen.

2330 Si la note de contrôle continu est supérieure à la note obtenue à l'examen final, la note du contrôle continu compte pour 25% de la note finale de chaque module.

Dans ce cas, une bonification comptant pour 25% de la note finale sera attribuée si les deux conditions suivantes sont remplies :

2335 1/ avoir participé aux trois devoirs
2/ avoir été absent moins de 10 % du temps de formation

Examens

2340 Les quatre épreuves d'examens écrits peuvent être présentées soit lors de la même année universitaire, soit au cours d'années universitaires successives, selon un calendrier communiqué par le service de scolarité. Les stagiaires recevront une convocation individuelle aux épreuves deux semaines à l'avance.

2345 Déroulement des épreuves

Les candidats ne sont pas autorisés à avoir sur eux, dans la salle d'examen, des documents, des outils électroniques ou informatiques, sauf mention expresse du contraire, auquel cas les documents et les outils autorisés et les modalités d'utilisation sont précisés sur le sujet.

2350 Le candidat présent à l'ouverture des sujets n'est pas autorisé à quitter définitivement la salle avant la fin de la première heure. Il doit rendre impérativement une copie blanche et avoir signé la feuille d'émargement. L'absence de copie entraîne obligatoirement l'ajournement du candidat pour l'épreuve.

2355 Durées des épreuves
4h pour Français/Dissertation
3h pour les autres modules

Validation et communication des résultats

La validation du DAEU se fait dans le cadre d'une session annuelle unique incluant les contrôles continus et les examens.

2365 Pour être déclaré admis, le stagiaire doit:

- dans le cas de la formation suivie au cours d'une seule année universitaire, obtenir une note moyenne au moins égale à 10/20 à l'ensemble des épreuves. Chacun des 4 modules est affecté du coefficient 1. Les notes se compensent.

2370 - dans le cas de modules capitalisables présentés au cours d'années universitaires successives, obtenir une note au moins égale à 10/20 à chacune des épreuves.

Les quatre modules peuvent être présentés lors d'une même session annuelle.

2375 Les modules pour lesquels les notes sont supérieures ou égales à 10/20 sont définitivement acquis.

Les résultats sont validés par le jury du diplôme. La consultation des copies est possible aux dates prédéfinies par le service de scolarité. Un relevé des notes est remis aux stagiaires.

2380

17. ANNEXE 9 : REGLEMENT DES ETUDES EN BUT

2385 Le Bachelor Universitaire de Technologie (B.U.T.) **sanctionne un niveau correspondant à 180 crédits de niveau 6 en référence au cadre national des certifications professionnelles et obtenus à l'issue de parcours de formation spécifiques et professionnalisants qui permettent l'acquisition d'un nombre de crédits compris entre 60 et 180, selon le niveau de recrutement.**

2390 Chaque étudiant s'engageant dans un parcours de formation conduisant au Bachelor Universitaire de Technologie conclut un contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

2395 Les résultats obtenus pour valider les unités d'enseignement et les blocs de connaissances et de compétences caractéristiques du diplôme et du parcours font l'objet d'une compensation des notes selon des modalités précisées dans le règlement des études applicable à la formation.

2400 Le stage, la période d'alternance en entreprise ou le projet tutoré impliquent l'élaboration d'un mémoire qui donne lieu à une soutenance orale.

2405 Lorsque le Bachelor Universitaire de Technologie recrute ses étudiants avec 120 crédits validés dans un parcours de L1/L2, ou une autre formation de premier cycle reconnue en équivalence, elle est organisée en deux semestres et le diplôme est décerné aux étudiants selon les conditions de validation explicitées en annexe 8.

2410 Lorsque le Bachelor Universitaire de Technologie n'a pas été obtenu, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

2415 **En cas d'échec, l'autorisation de redoublement est exceptionnelle et soumise à l'avis du jury.**

Les dispositions réglementaires propres au Bachelor Universitaire de Technologie (B.U.T.) sont régies par l'arrêté du 6 décembre 2019, et par le programme pédagogique national (PPN) de chaque spécialité.

2420 Les parcours de formation sont conçus dans une logique d'approche par compétences, dans un objectif de réussite des étudiants et visent spécialement une insertion professionnelle en fin de premier cycle. Ils sont structurés en ensembles cohérents d'unités d'enseignement, décomposées en ressources et en SAE (Situation d'Apprentissage et d'Evaluation) permettant l'acquisition de blocs de connaissances et de compétences.

PARTICULARITES DE LA FORMATION AU B.U.T.

2430 Le Bachelor Universitaire de Technologie comprend des activités de formation correspondant pour l'étudiant à l'équivalent de 2.000 heures d'enseignement

encadré pour les spécialités du secteur d'activités production, et de 1.800 heures d'enseignement encadré pour les spécialités du secteur d'activités services.

2435 Les activités dirigées proposées aux étudiants correspondent à un total de 600 heures de projets tutorés et de 22 à 26 semaines de stages et s'ajoutent aux activités encadrées définies comme les enseignements en présentiel ou organisés selon des modalités équivalentes.

2440 Les partenaires professionnels contribuent à l'amélioration continue de l'offre de formation et au pilotage d'ensemble des parcours professionnalisés notamment par l'intermédiaire de conseils de perfectionnement mis en place.

MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

2445 L'acquisition des connaissances et des compétences est appréciée par un contrôle continu et régulier, comprenant devoirs surveillés et travaux personnels ou de groupes.

2450 Pour les devoirs surveillés, les étudiants ne doivent utiliser que les feuilles qui leur sont remises. Documents et machines à calculer sont interdits, sauf autorisation de l'enseignant, mentionnée sur le libellé du sujet et annoncée aux étudiants.

1- Tout appareil électronique doit être éteint et rangé dans un sac ou pochette avant de rentrer dans la salle.

2455 2- A leur entrée dans la salle d'examen, les étudiants doivent déposer sacs, serviettes, trousse et documents divers au pied du tableau ou à l'emplacement qui sera indiqué.

3- Les étudiants ne gardent avec eux pour composer que les documents ou appareils explicitement autorisés par une indication précise sur le sujet de l'épreuve.

2460 4- L'échange de matériel entre étudiants n'est pas autorisé.

Le non-respect des consignes lors des épreuves, la possession sur la table ou sur soi, d'un document ou appareil non autorisé est un acte de fraude et sera sanctionné comme tel.

2465 Le cas échéant, les étudiants doivent s'installer aux places qui leur sont attribuées et dont ils peuvent prendre connaissance par le plan affiché à l'entrée de la salle.

Pour obtenir des feuilles de brouillon ou des copies supplémentaires, pour solliciter une autorisation de sortie, les étudiants doivent se manifester en levant la main.

2470 Le surveillant de l'épreuve se déplace pour répondre à la sollicitation.

Les candidats autorisés à quitter provisoirement la salle doivent le faire un par un. Ils devront remettre leur copie au surveillant, qui la leur restituera à leur retour.

2475 Lorsqu'ils ont terminé leur épreuve, les étudiants doivent regrouper leurs affaires, remettre leur copie, signer la feuille de présence, et quitter la salle sans revenir à leur place.

2480 Concernant les stages en entreprise ils donnent lieu à la rédaction d'un rapport et/ou à une présentation orale par l'étudiant.

Le contrôle des connaissances et compétences peut être prévu en ligne ou à l'occasion de situation d'apprentissage et d'expérience.

2485 **COMMUNICATION DES RESULTATS**

Un bulletin de notes est édité à la fin de chaque semestre.

2490 Aucune photocopie ne sera délivrée par le secrétariat du département. Les étudiants doivent conserver leurs bulletins pour les dossiers de changement d'établissement ou de poursuite d'études.

Les notes ou moyennes figurant sur les bulletins font l'objet d'une vérification par les enseignants et les étudiants. Les éventuelles erreurs de report de notes et les différents arbitrages doivent être effectués au plus tôt et en tout état de cause, avant le jury plénier.

2495

ASSIDUITE

2500 L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. La présence des étudiants aux activités pédagogiques est contrôlée par les enseignants et les absences sont gérées dans le département. Une absence est comptabilisée à partir d'une heure d'absence dans une demi-journée. Toute absence doit être justifiée au premier jour du retour de l'étudiant (sauf modalités spécifiques au département). Dans le cas contraire, l'absence est réputée injustifiée.

2505 Pour toute absence prévisible, l'étudiant doit prendre contact avec la personne gérant les absences, au plus tôt.

Dans chaque département, la personne gérant les absences apprécie la pertinence du justificatif fourni ou de la raison de l'absence prévisible.

2510 A la quatrième absence non justifiée au cours du semestre, l'étudiant doit signer un avertissement écrit qui peut lui être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception. Cet avertissement écrit est porté à la connaissance du jury. Au-delà de la quatrième absence injustifiée, les moyennes d'UE pourront ne pas être calculées. Si les conditions d'assiduité sont respectées au semestre suivant, les moyennes d'UE seront rendues évaluables de droit. Si la défaillance est constatée sur 2 semestres consécutifs, l'étudiant pourra être réorienté sur proposition du jury.

2520 Absences aux épreuves organisées dans le cadre du contrôle continu des connaissances : l'étudiant est déclaré « défaillant (DEF) » pour toute absence non justifiée à un contrôle, quelqu'en soit la nature.

Dans le cas d'absence justifiée, l'étudiant devra prendre l'initiative de contacter l'enseignant concerné et/ou le secrétariat de son département dans un délai d'une semaine après son retour. L'enseignant pourra organiser une épreuve de rattrapage. En cas de rattrapage (absence justifiée), les devoirs de rattrapage pourront porter sur la totalité du programme traité à la date de la séance de rattrapage. Il n'est admis qu'un seul rattrapage par évaluation.

2525

2530 **CONDITIONS DE VALIDATION**

Le B.U.T. est articulé sur une approche par compétences.

2535 Chaque compétence finale est construite sur 2 ou 3 niveaux selon que la compétence est déployée sur 4 ou 6 semestres. Le niveau de compétence est réputé acquis ou non acquis à l'issue de 2 semestres de formation. Il peut donner lieu à une évaluation intermédiaire à l'issue d'un semestre d'enseignement.

Les compétences s'appuient sur la mobilisation de connaissances et peuvent donner lieu à évaluations en tant que validation des acquis académiques. Une compétence ne se compense pas par une autre compétence.

2540 Une unité d'enseignement est acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » (permet à l'étudiant de faire l'acquisition des connaissances et méthodes fondamentales pour la compétence visée et le niveau correspondant à l'année) et « SAE » (Situation d'Apprentissage et

2545 d'Evaluation c'est-à-dire, ensemble des mises en situation professionnelle au cours desquelles l'étudiant développe la compétence visée) est $\geq 10/20$.

2550 Lorsque les conditions posées ci-dessus ne sont pas remplies, la validation est assurée, sauf opposition de l'étudiant, par une compensation organisée au sein de chaque unité d'enseignement (UE) ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE au regard du niveau de compétence auquel chaque UE se réfère, entre deux semestres de même année sur la base d'une moyenne générale sur l'UE ou regroupement cohérent d'UE $\geq 10/20$.

2555 La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant.

La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si :

a) la moyenne a été obtenue à plus de la moitié des regroupements cohérents d'unités d'enseignement,

2560 b) aucun regroupement cohérent ne présente une moyenne inférieure à 8/20.

Durant la totalité du cursus B.U.T., l'étudiant est autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. En cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le directeur de l'IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé.

2565 La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

2570 Les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10/20 a été obtenue sont capitalisables en vue de la reprise d'études en formation continue.

Les étudiants qui sortent de l'IUT, sans avoir obtenu de diplôme, reçoivent une attestation d'études comportant la liste des unités d'enseignement capitalisables qu'ils ont acquises, ainsi que les crédits européens correspondants, délivrée par le directeur de l'IUT.

2575

BONIFICATIONS

Les bonifications, le cas échéant, seront appliquées par semestre sur chacune des UE du semestre.

2580

En complément, l'IUT fait le choix de mettre en place les bonifications supplémentaires suivantes :

Langues optionnelles (application à l'IUT de Saint-Etienne uniquement) :

- 2585 Tout étudiant ayant fait le choix d'une langue optionnelle peut bénéficier d'une bonification. Elle est proposée au jury par le chef de département, sur indication de l'enseignant en charge de l'enseignement concerné et rajoutée à chaque moyenne d'UE selon le barème suivant :
- 2590 Travail régulier et assidu et moyenne langue optionnelle inférieure à 10 : 0,05 point
Moyenne comprise entre 10 et 12 : 0,15 point
Moyenne comprise entre 12 et 14 : 0,20 point
Moyenne comprise entre 14 et 16 : 0,25 point
- 2595 Moyenne comprise entre 16 et 18 : 0,30 point
Moyenne comprise entre 18 et 20 : 0,35 point

Les règles d'assiduité s'appliquent à cet enseignement comme à tous les autres.

- 2600 Autres bonifications :
Sur proposition du directeur, après concertation avec les chefs de départements (responsables pédagogiques des formations) et accord du conseil de direction (par vote des modalités d'attribution) des bonifications peuvent être attribuées aux étudiants pour des actions de promotion ou de rayonnement de l'IUT ou de l'Université. Cette bonification sera limitée à 0,30 point.
- 2605

COMMISSIONS DE DEPARTEMENT ET JURYS

Les commissions de département :

- 2610 Une commission de département est réunie à la fin de chaque semestre pour faire des propositions aux jurys d'IUT, notamment relatives à la validation du semestre, au passage dans le semestre suivant, à l'attribution du DUT (Diplôme Universitaire de Technologie – 120 ECTS), du B.U.T. (Bachelor Universitaire de Technologie – 180 ECTS), au redoublement, à la réorientation, au refus de calcul de la moyenne.... Elle est composée des enseignants du département, auxquels peuvent être adjointes des personnalités extérieures désignées par le chef de département. A l'issue de la commission, la liste des résultats et propositions de la commission sont communiqués aux étudiants.
- 2615
- 2620 Tout étudiant peut demander que la proposition faite par la commission du département soit réexaminée par le jury d'IUT en l'informant d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision du jury. Cette demande est à faire par écrit auprès du directeur de l'IUT en sa qualité de président du jury au plus tard la veille du jury.
- 2625 Les jurys d'IUT :
Les jurys d'IUT sont désignés par le président d'université, sur proposition du directeur d'IUT qui les préside.
Les décisions concernant les passages de semestre impair au semestre pair seront examinées, à partir des propositions des commissions de département, dans le cadre d'une commission représentant les départements concernés sous la présidence du directeur de l'IUT ou de son représentant.
- 2630
- 2635 Le jury de délivrance du B.U.T. comprend les chefs de départements, pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, et pour au moins un

quart et au plus la moitié de professionnels en relation étroite avec la spécialité concernée.

2640 Les jurys d'IUT statuent sur les propositions des commissions de département.
A l'issue des délibérations des jurys, les résultats sont communiqués aux étudiants.
Les étudiants ont alors deux mois pour faire appel de la décision du jury auprès du Président du jury.

Admission au cours du cycle de formation :

2645 L'admission est possible par validation d'acquis d'études ou d'expériences.
L'examen des candidatures se fera par une commission ad hoc composée des équipes pédagogiques issues des départements des spécialités concernées, sous la présidence du directeur de l'IUT.

2650

DELIVRANCE DU DIPLOME

2655 La délivrance du diplôme est subordonnée à la présentation d'au moins une certification en langue anglaise faisant l'objet d'une évaluation externe reconnue.

La délivrance du B.U.T. est prononcée après délibération du jury.
Chaque étudiant reçoit un seul exemplaire original de son B.U.T. signé par les autorités compétentes (Directeur de l'IUT, Présidence de l'Université, Recteur).

2660

2665 Le B.U.T. étant organisé en 180 crédits européens, l'Université délivre, au niveau intermédiaire de 120 premiers crédits obtenus, le diplôme de DUT (Diplôme Universitaire de Technologie), diplôme intermédiaire de niveau V. Chaque étudiant reçoit un seul exemplaire original de son DUT signé par les autorités compétentes (Directeur de l'IUT, Présidence de l'Université, Recteur).

18. ANNEXE 10 : DISPOSITIONS PROPRES AUX AEU EN IUT

2670 Les étudiants inscrits dans un cursus AEU portés par un IUT sont soumis au règlement général des études de l'Université et à l'[Annexe 9](#) - dispositions propres au B.U.T, sous réserve des dispositions suivantes :

- Les bonifications ne sont pas applicables
- Le fonctionnement du jury est le suivant :

2675 La commission AEU comprend à minima les chefs de département concernés et les responsables des études de l'AEU. Elle est réunie sur convocation des responsables de la formation à la fin du cursus et présidée par ceux-ci. Les propositions faites par la commission font l'objet d'une délibération du jury de l'IUT dans sa composition jury DUT pour l'année 2021/2022, B.U.T. pour les années suivantes.

2680 L'AEU est validé si l'étudiant a obtenu :

- Une moyenne générale supérieure à 10
- Et une moyenne supérieure à 8 dans chaque module.

2690 L'étudiant reçoit alors une Attestation d'Etudes Universitaires (AEU). Pour les étudiants en AEU semestre Tremplin, ceux ayant validé le semestre peuvent intégrer une première année de B.U.T dans l'un des départements porteurs de la formation. Les étudiants classent les départements par ordre de préférence. La décision du jury sera fonction des résultats obtenus et des places disponibles.

19. ANNEXE 11 : DISPOSITIONS PROPRES AU DUETI

2695 Le DUETI, diplôme d'université d'études technologiques internationales, permet aux étudiants de passer une année ou un semestre à l'étranger dans une des universités partenaires de l'IUT de Saint-Etienne ou de Roanne et d'y suivre 60 ou 30 crédits ECTS (cours de spécialité en lien avec la formation suivie en BUT délivrés en anglais et/ou en espagnol, allemand, etc.).

2700 Le DUETI peut, le cas échéant, se faire en cours de parcours de B.U.T. dans le cadre d'une césure entre la deuxième et la troisième année.

2705 Les étudiants inscrits dans un cursus DUETI sont soumis au règlement général des études de l'Université, à l'[Annexe 9](#) – dispositions propres au BUT, sous réserve des dispositions spécifiques ci-dessous.

Déroulement des études et conditions d'obtention du diplôme :

Le DUETI comprend deux pôles de formation :

2710

Pôle de formation à l'étranger

Ce diplôme attestant et validant une année d'étude dans un établissement d'enseignement supérieur, l'étudiant doit :

2715 - avoir établi un contrat d'études signé par l'étudiant, le représentant de l'Université Jean Monnet (UJM), et le représentant de l'institution d'accueil. *(N.B. Toute modification au contrat d'études ou ERASMUS initial doit faire l'objet d'une mise à jour.)*

- avoir accompli avec assiduité la totalité de sa scolarité pendant toute la durée d'engagement universitaire de l'institution d'accueil.

2720 - avoir satisfait aux épreuves de contrôle organisées par l'institution d'accueil dans le cadre du cursus et valider les ECTS précisés dans le contrat d'études. L'étudiant doit fournir une copie de ses bulletins de notes obtenues à l'étranger comme justification de cette validation. Ces notes sont converties et prises en compte dans l'évaluation finale du DUETI.

2725

Pôle de formation à l'IUT :

L'étudiant doit, sur un thème défini (choix à l'initiative de l'étudiant soumis à l'approbation du chef du département d'origine de l'étudiant ou du correspondant international du département), rédiger un rapport écrit dans la langue d'enseignement du pays d'accueil ainsi qu'un résumé en français. Ce mémoire devra répondre aux critères définis par l'IUT⁶ (analyse d'un problème technique, commercial, scientifique ou industriel conduisant à des propositions concrètes).

2730

L'objectif est de vérifier :

2735 - Les compétences du candidat dans le domaine de la spécialité étudiée,
- La connaissance des approches technologiques et du contexte industriel, commercial et culturel du pays d'accueil,
- Les compétences linguistiques et les capacités à communiquer et à argumenter.

2740

⁶ Il pourra porter sur le sujet du stage si l'étudiant effectue un stage pendant son DUETI

Ce mémoire fera l'objet d'une soutenance orale à la fin du deuxième semestre d'étude. Les modalités de soutenance sont les suivantes :

La date est fixée par le département et communiquée à l'étudiant au minimum 1 mois avant la date de soutenance ;

2745 Le mémoire doit être transmis au jury 10 jours minimum avant la date de la soutenance ; les travaux remis à la date officielle de rendu sont définitifs et seront notés en l'état. Le retard pour le rendu sera pénalisé dans la note de suivi.

2750 La soutenance fait l'objet d'un exposé oral de 20 minutes et d'une partie interrogation avec des questions techniques de 20 minutes. Le niveau de langue étrangère (anglaise et/ou allemand, espagnol...) y est vérifié. L'étudiant devra se conformer aux consignes de son tuteur sur la langue de soutenance ; en aucun cas, l'étudiant ne peut être à l'initiative d'une soutenance en français.

2755 Les notes sont fonction du mémoire (présentation, contenu technique général, plan de l'exposé et clarté de l'explication), de la qualité de la soutenance (contenu, plan, expression orale, moyens audio visuels, qualité des documents, qualité des réponses aux questions), ainsi que de la qualité de la maîtrise écrite et orale de la langue d'enseignement du pays d'accueil. Lors des épreuves, les notes obtenues ne seront pas données aux étudiants. Elles sont transmises au service relations

2760 internationales de l'IUT et au département d'origine pour examen en commission et proposition de résultat au jury.

Conditions de validation du diplôme :

Un minimum de 12/20 est requis pour l'obtention du DUETI.

2765

Le jury

Le jury est désigné par le président d'université, sur proposition du directeur d'IUT qui le préside ; Il comprend a minima des représentants des départements, ainsi qu'un représentant IUT des relations internationales (chargé de mission ou son représentant).

2770

Il statue à partir des résultats communiqués par la commission des Correspondants Relations Internationales des départements pour l'IUT de Saint-Etienne, et par les évaluateurs de mémoire et de soutenance pour l'IUT de Roanne. Ces résultats et propositions sont communiqués aux étudiants à l'issue de la commission.

2775

Tout étudiant peut demander que la proposition faite par la commission du département ou les évaluateurs pour Roanne soit réexaminée par le jury en l'informant d'éléments nouveaux susceptibles de modifier sa décision. Cette demande est à faire par écrit auprès du directeur de l'IUT en sa qualité de président du jury au plus tard la veille du jury.

2780